

CATÉGORIE PLUS 3.0 DE  
**L'EMPIRE VIE**

**BROCHURE DOCUMENTAIRE  
ET DISPOSITIONS DU CONTRAT**

Ce document contient la brochure documentaire et les dispositions du contrat Catégorie Plus 3.0. La brochure documentaire est fournie à titre indicatif seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.

**MAI 2023**



# FAITS SAILLANTS DU CONTRAT CATÉGORIE PLUS 3.0

Dans ce document, le masculin est utilisé comme générique pour désigner des personnes dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Le présent sommaire contient l'information de base qu'il faut connaître avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. Le sommaire ne constitue pas le contrat. Vous trouverez une description de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement dans la présente brochure documentaire et les dispositions du contrat. Dans le présent sommaire, nous vous référons à différentes sections pour plus de détails. Les numéros des sections font référence à la brochure documentaire. Vous devriez passer en revue ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

## Qu'est-ce que j'achète?

Vous souscrivez un contrat Catégorie Plus 3.0, soit un contrat individuel à capital variable établi par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** »).

Vous pouvez :

- choisir d'effectuer vos dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique;
- choisir parmi divers fonds distincts;
- choisir entre un contrat enregistré, un contrat non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt;
- choisir parmi différentes options de prestations de revenu;
- choisir de recevoir des prestations de revenu, maintenant ou plus tard;
- nommer une personne pour recevoir la prestation au décès.

Vos choix pourraient avoir un effet sur vos impôts. Demandez à votre conseiller de vous aider à prendre ces décisions.

**La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties.**

## Quelles garanties sont offertes?

Votre contrat prévoit des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ainsi qu'une garantie de retrait (« **GR** »).

**Tout retrait effectué fera diminuer les garanties sur les prestations.**

Pour des détails concernant les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, consultez les sections 7.4 et 7.9.

Pour des détails sur la GR, consultez la section 6.

## Garantie sur la prestation à l'échéance

Vous recevrez la prestation à l'échéance à la date d'échéance. Pour des détails sur la date d'échéance, consultez la section 7.2. À cette date, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; ou

- 75 % de tous les dépôts que vous avez effectués réduits proportionnellement en fonction des retraits.
- Pour des détails sur le fonctionnement de la garantie sur la prestation à l'échéance, consultez la section 7.4.

## Garantie sur la prestation au décès

Si vous décédez avant la date d'échéance, la prestation au décès est payée à la personne que vous avez nommée comme bénéficiaire.

La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; ou
- 75 % de tous les dépôts que vous avez effectués réduits proportionnellement en fonction des retraits.

Pour des détails sur le fonctionnement de la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 7.9.

La garantie sur la prestation au décès peut augmenter jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, grâce aux réinitialisations automatiques aux trois ans. Pour des détails sur les réinitialisations, consultez la section 7.10.

## GR

La GR garantit les versements de revenu. Les versements de revenu dureront aussi longtemps que vous vivez, pourvu que vous ne fassiez aucun retrait excédentaire. Des frais sont payables. Pour des détails sur les frais de Catégorie Plus, consultez la section 8.3.

Le montant que vous investissez et votre âge détermineront les versements de GR. Le montant peut augmenter grâce aux bonis et aux réinitialisations. Les retraits excédentaires réduiront le montant des paiements de GR.

## Réinitialisations

Si la valeur de vos placements a augmenté, vous pouvez réinitialiser votre garantie sur la prestation au décès et vos garanties applicables à la GR. Pour des détails sur les réinitialisations, consultez les sections 6.5 et 7.10.

## Quels placements sont offerts?

Vous pouvez investir dans divers fonds distincts. Les fonds distincts sont décrits dans les aperçus des fonds et dans la section 12 de la brochure documentaire.

Bien qu'il y ait certaines garanties sur les prestations, l'Empire Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre tolérance au risque avant de choisir votre (vos) placement(s).

## Combien cela coûtera-t-il?

L'option de frais d'acquisition que vous choisissez pour rémunérer votre conseiller aura une incidence sur vos coûts. Pour des détails sur les options de frais d'acquisition, consultez la section 8.2.

Les charges et les frais de gestion sont déduits des fonds distincts. Ces frais et charges s'appellent le ratio des frais

de gestion (« RFG »). Le RFG est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds et de chaque catégorie de fonds. Le RFG est déduit avant le calcul de la valeur unitaire. Pour des détails sur les frais et les charges payés par les fonds, consultez la section 11.8.

Des frais additionnels s'appliquent à la GR. Pour des détails sur les frais de Catégorie Plus, consultez la section 8.3.

Il y a aussi des frais pour les opérations excessives à court terme. Pour obtenir les détails sur les frais, consultez la Section 8.

### **Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?**

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer n'importe laquelle des opérations suivantes :

#### **Transfert**

Vous pouvez transférer des sommes d'un fonds à un autre. Pour des détails sur les transferts, consultez la section 4.

#### **Retrait**

Vous pouvez retirer de l'argent de votre contrat. Les retraits ont une incidence sur vos garanties sur les prestations. Vous pourriez aussi devoir payer de l'impôt. Pour des détails sur les retraits, consultez la section 5.

#### **Dépôt**

Vous pouvez effectuer des dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique. Pour des détails sur les dépôts, consultez la section 3.

#### **Options à l'échéance**

Différentes options s'offrent à vous à la date d'échéance de votre contrat. Si vous ne choisissez pas une option à l'échéance, nous commencerons à vous verser des paiements. Pour des détails sur les options à l'échéance, consultez la section 7.5.

Certaines restrictions et conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter la brochure documentaire et les dispositions du contrat pour connaître vos droits et vos obligations, et poser à votre conseiller toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

#### **Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?**

Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé qui indiquera la valeur de vos placements et toutes les opérations que vous aurez effectuées pendant l'année visée.

De plus amples renseignements sur les fonds offerts, incluant les états financiers audités, sont disponibles sur demande et sur notre site Web au [www.empire.ca](http://www.empire.ca).

#### **Et si je change d'idée?**

Oui, vous le pouvez. Il s'agit du droit d'annulation. Sous réserve de limites préétablies, vous pouvez :

- annuler votre contrat; ou
- annuler un paiement que vous avez fait.

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le dépôt que vous avez effectué ou la valeur de votre placement si celle-ci a diminué.

Si vous changez d'idée à propos d'un dépôt en particulier, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ce dépôt.

Pour des détails sur le droit d'annulation, consultez la section 3.2.

#### **Où puis-je obtenir plus d'information ou de l'aide?**

Vous pouvez nous appeler au 1 800 561-1268 ou nous envoyer un courriel à [placement@empire.ca](mailto:placement@empire.ca). Vous trouverez de l'information sur la société et les produits et services que nous offrons sur notre site Web au [www.empire.ca](http://www.empire.ca).

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec la société, veuillez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112, ou en ligne au [www.olhi.ca](http://www.olhi.ca).

L'Empire Vie est membre d'Assuris, un organisme sans but lucratif qui protège les titulaires de polices canadiens advenant la faillite de leur assureur vie. Vous trouverez des détails au sujet de la protection Assuris sur le site Web [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca) ou en communiquant avec Assuris par téléphone au 1 866 878-1225.

Pour des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province, veuillez visiter le site Web du Conseil canadien de responsables de la réglementation d'assurance au [www.ccir-ccra.org](http://www.ccir-ccra.org).

**Toute partie du dépôt ou tout autre montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

# TABLE DES MATIÈRES

## BROCHURE DOCUMENTAIRE DE CATÉGORIE PLUS 3.0

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>1</b>	<b>8. FRAIS ET CHARGES.....</b>	<b>15</b>
1.1 Définitions.....	1	8.1 Renseignements généraux.....	15
1.2 Utilisation de vos renseignements personnels.....	2	8.2 Options de frais d'acquisition.....	15
1.3 Correspondance.....	3	8.3 Frais de Catégorie Plus .....	16
1.4 Âge maximal à l'établissement.....	3	8.4 Frais pour opérations à court terme excessives.....	17
1.5 Protection contre une saisie par les créanciers.....	3	8.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement..	17
<b>2. TYPES DE CONTRAT.....</b>	<b>3</b>	8.6 Frais de gestion.....	17
2.1 Renseignements généraux.....	3	<b>9. IMPOSITION.....</b>	<b>17</b>
2.2 Contrats non enregistrés.....	4	9.1 Renseignements généraux.....	17
2.3 Contrats enregistrés .....	4	9.2 Contrats non enregistrés.....	18
2.4 CELI.....	4	9.3 Contrats enregistrés .....	18
<b>3. DÉPÔTS.....</b>	<b>4</b>	9.4 CELI.....	18
3.1 Renseignements généraux.....	4	<b>10. ÉVALUATION .....</b>	<b>19</b>
3.2 Droit d'annulation.....	5	10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds .....	19
<b>4. VIREMENTS .....</b>	<b>5</b>	10.2 Valeur de marché de votre contrat .....	19
4.1 Renseignements généraux.....	5	10.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds.....	19
4.2 Virements prévus.....	5	<b>11. FONDS DISTINCTS .....</b>	<b>19</b>
<b>5. RETRAITS .....</b>	<b>6</b>	11.1 Renseignements généraux .....	19
5.1 Renseignements généraux .....	6	11.2 Gestion des placements .....	19
5.2 Retraits prévus.....	6	11.3 Fonds distincts offerts .....	20
5.3 Exigences relatives au solde minimal .....	6	11.4 Changements apportés aux fonds ou aux catégories de fonds .....	20
<b>6. GARANTIE DE RETRAIT (GR) .....</b>	<b>6</b>	11.5 Suppression de fonds et de catégories de fonds .....	20
6.1 Renseignements généraux.....	6	11.6 Fractionnement des unités de catégorie de fonds .....	20
6.2 Montant de retrait viager.....	6	11.7 Fusion de fonds .....	20
6.3 Revenu de base.....	8	11.8 Frais et charges payés par les fonds .....	21
6.4 Boni sur le revenu de base .....	8	11.9 Affectation des revenus.....	22
6.5 Réinitialisation du revenu de base.....	9	11.10 Politiques et restrictions de placement.....	22
6.6 Options de paiements de revenu de retraite .....	10	11.11 Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes .....	22
6.7 Retraits excédentaires .....	10	11.12 Faits et contrats importants.....	22
6.8 Service d'alerte de retrait excédentaire (service d'ARE) ...	11	11.13 Situation fiscale des fonds .....	22
6.9 Période de versement garanti .....	11	11.14 Auditeurs des fonds .....	22
<b>7. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS.....</b>	<b>11</b>	11.15 Modifications fondamentales .....	22
7.1 Renseignements généraux .....	11	11.16 Fonds dans les placements d'un fonds .....	23
7.2 Date d'échéance.....	11	<b>12. DÉTAILS DES PLACEMENTS.....</b>	<b>23</b>
7.3 Prestation à l'échéance .....	12	12.1 Renseignements généraux.....	23
7.4 Garantie sur la prestation à l'échéance .....	12	<b>13. POLITIQUES DE PLACEMENT.....</b>	<b>24</b>
7.5 Options à l'échéance.....	12	13.1 Renseignements généraux.....	24
7.6 Conversion d'un REER en un FERR.....	12	<b>14. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS .....</b>	<b>33</b>
7.7 Date de la prestation au décès.....	12	14.1 Risques liés aux fonds secondaires.....	37
7.8 Prestation au décès.....	12		
7.9 Garantie sur la prestation au décès .....	12		
7.10 Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès..	13		
7.11 Maintien en vigueur du contrat au décès .....	13		
7.12 Retraits et les garanties.....	15		

# DISPOSITIONS DU CONTRAT

## CATÉGORIE PLUS 3.0

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>46</b>
1.1 Définitions.....	46
1.2 Contrat .....	47
1.3 Monnaie .....	48
1.4 Paiement des prestations .....	48
1.5 Bénéficiaire.....	48
1.6 Contrôle du contrat .....	48
1.7 Fin du contrat.....	48
<b>2. DÉPÔTS.....</b>	<b>48</b>
2.1 Renseignements généraux .....	48
2.2 Affectation des dépôts.....	49
2.3 Droit d'annulation.....	49
<b>3. VIREMENTS .....</b>	<b>49</b>
3.1 Renseignements généraux.....	49
3.2 Virements prévus.....	49
<b>4. RETRAITS.....</b>	<b>49</b>
4.1 Renseignements généraux.....	49
4.2 Retraits prévus.....	50
4.3 Exigences relatives au solde minimal .....	50
<b>5. GARANTIE DE RETRAIT (GR) .....</b>	<b>50</b>
5.1 Renseignements généraux .....	50
5.2 Montant de retrait viager .....	50
5.3 Revenu de base.....	51
5.4 Boni sur le revenu de base .....	51
5.5 Réinitialisation du revenu de base .....	51
5.6 Paiements de revenu de retraite .....	51
5.7 Retraits excédentaires .....	51
5.8 Période de versement garanti .....	52
<b>6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS .....</b>	<b>52</b>
6.1 Renseignements généraux.....	52
6.2 Date d'échéance .....	52
6.3 Prestation à l'échéance .....	52
6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance .....	52
6.5 Options à l'échéance .....	52
6.6 Conversion d'un RER en un FRR.....	53
6.7 Date de la prestation au décès.....	53
6.8 Prestation au décès .....	53
6.9 Garantie sur la prestation au décès.....	53
6.10 Maintien en vigueur du contrat au décès.....	53
6.11 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès .....	54
6.12 Retraits et les garanties .....	54
<b>7. FRAIS ET CHARGES .....</b>	<b>54</b>
7.1 Renseignements généraux .....	54
7.2 Options de frais d'acquisition.....	54
7.3 Frais de Catégorie Plus .....	55
7.4 Frais pour opérations à court terme excessives .....	55
7.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement...56	
7.6 Frais de gestion.....	56
<b>8. ÉVALUATION.....</b>	<b>56</b>
8.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds ....56	
8.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds .....	56
<b>9. FONDS DISTINCTS .....</b>	<b>57</b>
9.1 Renseignements généraux.....	57
9.2 Modifications apportées aux fonds et aux catégories de fonds.....	57
9.3 Suppression de fonds et de catégories de fonds.....	57
9.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds.....	57
9.5 Fusion de fonds.....	57
9.6 Frais et charges payés par les fonds.....	58
9.7 Affectation des revenus.....	58
9.8 Modifications fondamentales.....	58
<b>10. AVENANT RELATIF À UN RER.....</b>	<b>58</b>
<b>11. AVENANT RELATIF À UN FRR.....</b>	<b>59</b>
<b>12. AVENANT RELATIF À UN CELI.....</b>	<b>60</b>

## INTRODUCTION

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** ») est une société canadienne constituée en vertu d'une loi fédérale. Il s'agit d'une société par actions d'abord constituée aux termes de lettres patentes obtenues de la province de l'Ontario en 1923, pour négocier des affaires d'assurance vie, y compris de rentes. Elle a poursuivi sa croissance en tant que société fédérale constituée aux termes de lettres patentes obtenues en 1987. Ses opérations sont régies par la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). Son siège social est situé au 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.

La brochure documentaire pour un contrat individuel à capital variable décrit les principales caractéristiques du contrat considéré. Les contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie sont offerts principalement par l'entremise de représentants d'assurance vie, de planificateurs financiers, de courtiers en fonds de placement ou de maisons de courtage dûment autorisés sous contrat auprès de l'Empire Vie, qui sont également autorisés à vendre des produits d'assurance vie.

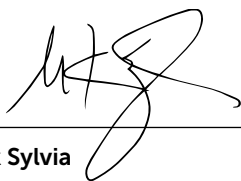
Le présent document contient la brochure documentaire (à l'exclusion des aperçus des fonds) et les dispositions du contrat Catégorie Plus 3.0. La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation d'un achat de contrat par l'Empire Vie. Nous vous enverrons un avis afin de confirmer notre acceptation de l'achat d'un contrat. Nous envoyons cet avis de confirmation une fois que nous avons reçu tous les documents requis et le dépôt initial.

Le contrat Catégorie Plus 3.0 est un contrat de rente différée qui contient des options à l'échéance, dont celle de recevoir une rente immédiate. Le contrat Catégorie Plus 3.0 de l'Empire Vie procure des garanties payables à la date d'échéance ou au décès du dernier rentier. Le contrat Catégorie Plus 3.0 fournit des paiements de revenu garanti la vie durant du rentier lorsque certains critères sont respectés.

Chaque fonds distinct offert par l'Empire Vie est établi et maintenu conformément à l'article 451 de la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). L'actif de chaque fonds distinct est détenu par l'Empire Vie et maintenu séparément des autres actifs de l'Empire Vie pour le bénéfice exclusif des titulaires de contrats dont les dépôts ont servi à acquérir des unités de catégorie de fonds dans les fonds distincts. Les fonds distincts ne constituent pas des personnes morales distinctes. Chaque fonds distinct est divisé en unités d'une catégorie de fonds et ces unités de catégorie de fonds sont attribuées à des contrats individuels afin de déterminer les prestations exigibles aux termes des contrats. Le titulaire de contrat n'acquiert aucun droit direct sur les unités de catégorie de fonds d'un fonds distinct, mais seulement sur les prestations prévues aux dispositions du contrat. Les unités de catégorie de fonds créditées à votre contrat sont acquises et par la suite annulées lorsque les dispositions du contrat l'exigent. Un titulaire de contrat ne devient pas actionnaire ou membre de l'Empire Vie et, de ce fait, ne dispose d'aucun droit de vote. Les droits du titulaire de contrat sont limités à ceux prévus dans le contrat.

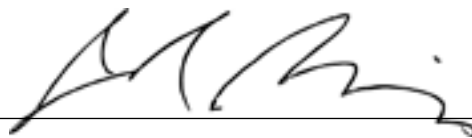
## ATTESTATION

La présente a pour objet de confirmer que la présente brochure documentaire (« **brochure** ») incluant les aperçus des fonds expose de façon claire et concise tous les faits essentiels qui ont trait au contrat Catégorie Plus 3.0 émis par l'Empire Vie. La brochure est complète seulement si les Aperçus des fonds sont remis avec celle-ci. La brochure est fournie à titre indicatif seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.



**Mark Sylvia**

Président et chef de la direction



**Edward Gibson**

Vice-président principal, chef des finances  
et actuaire en chef

# BROCHURE DOCUMENTAIRE DE CATÉGORIE PLUS 3.0

## 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Définitions

Voici la définition de certains des principaux termes utilisés dans ce document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections de la brochure. Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Qu'ils soient utilisés dans la brochure ou dans les dispositions du contrat, ces termes ont la même signification.

« **ajustement à la baisse du revenu de base** » s'entend d'une réduction potentielle du revenu de base qui se produit immédiatement après un retrait excédentaire;

« **aperçus des fonds** » s'entend d'un document de divulgation qui fait partie intégrante de cette brochure et, pour ce qui est de l'information spécifique dans les aperçus des fonds, qui fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par courrier ordinaire à votre dernière adresse connue selon nos dossiers;

« **boni sur le revenu de base** » s'entend d'un montant notionnel ajouté au revenu de base à la fin de chaque année civile pendant les 20 premières années du contrat suivant le dépôt initial durant laquelle aucun retrait n'est effectué au cours d'une année donnée;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les frais de gestion et les garanties sur les prestations;

« **contrat** » s'entend du contrat Catégorie Plus 3.0 de l'Empire Vie;

« **date d'anniversaire de Catégorie Plus** » s'entend de la date d'évaluation du dépôt initial à votre contrat et chaque année par la suite;

« **date d'échéance** » s'entend de la date limite de propriété d'un contrat. La prestation à l'échéance est payable à la date d'échéance;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat correspondra à celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la clôture des affaires de chaque

date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'une autre police/d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et englobent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leurs catégories de fonds respectives offerts en tout temps aux termes du contrat;

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (selon les catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **garantie de retrait** » (« **GR** ») s'entend de la caractéristique de Catégorie Plus 3.0 qui prévoit des retraits pendant toute la durée du contrat, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« **garantie applicable à la GR** » s'entend d'une garantie selon laquelle les retraits continueront la vie durant du rentier, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Tout dépôt ou toute demande de virement ou de retrait reçu après l'heure limite sera traité en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir au préalable un avis à votre intention;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **montant aux fins du boni** » s'entend du montant notionnel utilisé aux fins du calcul du boni sur le revenu de base à la fin de l'année civile;

« **montant de retrait viager** » (« **MRV** ») s'entend du montant maximal garanti qui peut être retiré au cours de chaque année civile la vie durant du rentier, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance Vie et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **option de frais d'entrée** » (« **option de FE** ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes aux termes du contrat;

« **option d'honoraires de service** » (« **option de HS** » ou « **option de série F** ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes aux termes du contrat;

« **option sans frais** » (« **option SF** ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes aux termes du contrat;

« **période de versement garanti** » s'entend de la période durant laquelle peuvent avoir lieu des retraits, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel, lorsque la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat équivaut à 0 \$, sous réserve de conditions spécifiées;

« **proposition** » s'entend de toute proposition relative à Catégorie Plus 3.0;

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à nos règles et procédures, et aucun avis à votre intention n'est requis au préalable pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **réinitialisation du revenu de base** » s'entend d'une augmentation notionnelle du revenu de base afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat, si la valeur de marché des fonds est supérieure au revenu de base. À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus, et toutes les troisième dates d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, le revenu de base sera réinitialisé;

« **rentier** » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« **retrait excédentaire** » se produit lorsque le total des retraits au cours d'une année civile excède le montant de retrait viager;

« **revenu de base** » s'entend de la valeur notionnelle qui sert de base afin de déterminer le montant de retrait viager chaque année civile;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire de (du) contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt.

## 1.2 Utilisation de vos renseignements personnels

### 1.2.1 Énoncé de confidentialité

En signant la proposition, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- 1) L'Empire Vie établira un dossier qui comprendra l'information de votre proposition et de tout document connexe. Le dossier permettra à l'Empire Vie et à ses employés, agents ou représentants :
  - a) d'évaluer la proposition;
  - b) d'apprécier tout risque;
  - c) d'évaluer les demandes de règlement que vous ou vos bénéficiaires pourriez faire en vue d'obtenir des versements de revenu ou d'autres prestations;
  - d) d'administrer le dossier;
  - e) de répondre aux questions que vous pourriez avoir à propos de votre proposition ou de votre dossier en général;
  - f) de vous fournir de l'information à propos de votre dossier et des produits et services de l'Empire Vie.
- 2) Votre dossier sera conservé à notre siège social. L'Empire Vie pourrait utiliser un tiers fournisseur de services situé à l'extérieur du Canada pour traiter et conserver vos renseignements personnels. Vous avez le droit de consulter votre dossier et, s'il y a lieu, de le faire corriger. La plus récente version de notre politique en matière de protection des renseignements personnels se trouve sur notre site Web au [www.empire.ca](http://www.empire.ca). Pour exercer vos droits, vous devez envoyer une demande écrite à l'adresse suivante : Chef de la protection des renseignements personnels, Empire Vie, 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.
- 3) Nous utiliserons vos renseignements personnels sur une base continue aux fins de votre dossier. Si vous refusez de fournir votre consentement à cette utilisation, nous ne serons pas en mesure d'évaluer votre proposition ni toute demande de paiement d'un revenu ou d'une prestation. Sans votre consentement, nous serons dans l'impossibilité d'émettre des prestations ou des paiements de revenu. S'il vous était permis par la loi de retirer votre consentement et que vous le retiriez effectivement, nous ne serions plus en mesure de



continuer à administrer le contrat, vous et votre succession ne pourriez plus exercer vos droits en vertu des dispositions du contrat, et le contrat pourrait être annulé à notre discrétion.

### 1.2.2 Autorisation et consentement

En signant la proposition, vous autorisez et fournissez votre consentement à ce qui suit :

- 1) L'Empire Vie, ses réassureurs, ses employés, ses agents et ses représentants, de même que toute autre personne que vous aurez autorisée, à recueillir, à utiliser et à échanger des renseignements personnels à votre sujet, comme il est requis pour réaliser les objectifs de votre dossier;
- 2) L'Empire Vie à recueillir auprès de votre (vos) conseiller(s) (et son agence) et/ou à divulguer à ceux-ci de l'information concernant votre dossier, sur une base continue afin de vous fournir un service continu et des conseils en ce qui concerne votre dossier;
- 3) Le titulaire de contrat, le titulaire subsidiaire, le titulaire conjoint, le bénéficiaire, les héritiers légaux ainsi que votre représentant successoral ou le liquidateur de votre succession à fournir à l'Empire Vie, à ses réassureurs et à leurs représentants toute l'information et toutes les autorisations nécessaires afin d'obtenir les renseignements requis pour étudier une demande de règlement advenant votre décès.

### 1.3 Correspondance

#### 1.3.1 Correspondance à notre intention

Nous demandons que vous fassiez parvenir votre correspondance à : L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8. Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, votre correspondance peut être adressée directement au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

#### 1.3.2 Correspondance de notre part

Veuillez nous aviser immédiatement de tout changement relativement à votre adresse.

Nous vous enverrons :

- des confirmations pour la plupart des opérations financières et non financières touchant votre contrat;
- des relevés pour votre contrat au moins une fois par an;
- les états financiers audités, sur demande;
- les états financiers semestriels non audités, sur demande.

Vous trouverez nos états financiers audités publiés le plus récemment en tout temps sur notre site Web au [www.empire.ca](http://www.empire.ca).

Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un

mandataire ou d'un intermédiaire, notre correspondance peut être adressée au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

### 1.4 Âge maximal à l'établissement

Vous pouvez demander un contrat Catégorie Plus 3.0 de l'Empire Vie en tout temps jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Si le contrat doit être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, le rentier ne doit pas avoir atteint l'âge maximal prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (actuellement fixé à 71 ans).

Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps l'âge maximal d'établissement sans fournir au préalable d'avis à votre intention.

### 1.5 Protection contre une saisie par les créanciers

Un contrat Catégorie Plus 3.0 est un contrat individuel à capital variable. En vertu de la législation provinciale sur les assurances, ce contrat peut être protégé d'une saisie par des créanciers si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait, la mère, le père, l'enfant ou le petit-enfant du rentier (sauf au Québec, où le bénéficiaire est l'époux, la mère, le père, l'enfant ou le petit-enfant du titulaire de contrat) ou si le bénéficiaire est irrévocable. Veuillez noter que, dans certaines situations, la protection contre une saisie par les créanciers est inexistante. Veuillez consulter votre conseiller juridique avant d'acheter le contrat si la protection possible contre une saisie par les créanciers est un facteur important.

## 2. TYPES DE CONTRAT

### 2.1 Renseignements généraux

Vous pouvez acheter le contrat sous la forme d'un contrat enregistré, non enregistré ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Les contrats enregistrés offerts comprennent ce qui suit :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), incluant REER d'époux ou de conjoint de fait;
- Comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
- RER immobilisé (« **RERI** »);
- Régime d'épargne immobilisé restreint (« **REIR** »);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), incluant le FERR d'époux ou de conjoint de fait;
- Fonds de revenu viager (« **FRV** »);
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »);
- Fonds de revenu viager restreint (« **FRVR** »);
- Fonds de revenu de retraite prescrit (« **FRRP** »);
- Tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable.

Vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les variations des contrats enregistrés selon la source de votre dépôt initial et la législation sur les pensions applicable aux fonds.

## 2.2 Contrats non enregistrés

Un contrat non enregistré peut être la propriété d'un particulier, d'une société ou de plus d'un particulier selon toute forme de propriété permise en vertu de la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être le titulaire du contrat. La propriété de votre contrat peut être transférée conformément à la législation applicable et selon nos règles.

Un contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie qui est enregistré en tant que REER, FERR ou CELI (p. ex., REER autogéré, FERR ou CELI) est un contrat non enregistré auprès de l'Empire Vie. Le titulaire de contrat sera le fiduciaire du REER, du FERR ou du CELI.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat; toutefois, vous pouvez utiliser votre contrat non enregistré pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

## 2.3 Contrats enregistrés

Aux termes d'un contrat enregistré, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous ne pouvez pas utiliser votre contrat enregistré pour garantir un prêt ni le céder à un tiers.

### 2.3.1 REER

Vous pouvez détenir et effectuer des dépôts dans un REER ou un REER d'époux ou de conjoint de fait jusqu'à la date limite permise pour un REER, comme prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. À la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal pour un REER, vous devez :

- 1) le convertir en un FERR ou en un FERR d'époux ou de conjoint de fait; ou
- 2) le convertir en FRV, en FRVR, en FRRI ou en FRRP ou en tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable si vos sommes sont immobilisées; ou
- 3) le convertir en une rente immédiate; ou
- 4) demander un retrait au comptant (non disponible pour les CRI, les REIR et les RERI).

Il existe de nombreux véhicules de placement disponibles pour l'accumulation d'un revenu de retraite. L'enregistrement de votre contrat sous forme de REER pourrait être plus approprié comme méthode de placement à long terme plutôt que pour une courte durée.

### 2.3.2 FERR

Les dépôts à un FERR ou à un FERR d'époux ou de conjoint de fait doivent provenir de l'une des sources permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez acheter un FRV, un FRRI ou un FRRP avec des sommes provenant d'un virement de votre CRI ou

RERI ou d'un transfert direct de sommes immobilisées provenant d'une autre institution financière.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un montant minimum doit être retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Les paiements minimums de revenu de retraite pour un FRV, un FRVR, un FRRI ou un FRRP sont les mêmes que pour un FERR. Toutefois, les FRV, les FRVR et les FRRI peuvent comporter un revenu annuel maximum qui peut être versé chaque année. Un FRV, un FRVR, un FRRI ou un FRRP peut être émis uniquement aux âges permis par la législation qui régit votre ancien régime de retraite. Les droits prescrits pour le conjoint en vertu de la législation sur les pensions sont préservés lorsque des prestations immobilisées sont transférées à un FRV, à un FRVR, à un FRRI ou à un FRRP. Il est possible que le consentement ou la renonciation du conjoint soit requis avant que le produit ne puisse être transféré.

Selon la législation qui régit votre ancien régime de retraite, un FRV peut prévoir que vous deviez acheter une rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 80 ans. Un FRRI, un FRRP et, en vertu de certaines législations sur les pensions, un FRV ou un FRVR peuvent se poursuivre votre vie durant.

Votre contrat de FRV, de FRVR, de FRRI ou de FRRP sera également assujéti aux dispositions relatives aux FERR de la Loi de l'impôt sur le revenu.

## 2.4 CELI

Aux termes d'un CELI, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat; toutefois, vous pouvez utiliser votre contrat pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

## 3. DÉPÔTS

### 3.1 Renseignements généraux

Au moment de votre dépôt initial, conformément à nos règles, la date d'anniversaire de Catégorie Plus correspondra à la date d'évaluation du dépôt initial. Si la date d'évaluation du dépôt initial est le 29 février, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera le 28 février.

Nous nous réservons le droit, de temps à autre et à notre discrétion, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de :

- 1) refuser d'accepter des dépôts;
- 2) restreindre le montant des dépôts;
- 3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts;
- 4) restreindre le nombre de contrats que vous détenez.

Des exigences s'appliquent concernant le dépôt minimum; ces exigences peuvent changer conformément

à nos règles. Le dépôt minimum est de 10 000 \$ pour établir un contrat. Une exigence relative au dépôt initial minimal de 500 \$ par fonds.

Vous ne pouvez effectuer de dépôts après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans ou durant la période de versement garanti (consultez la section 6.9 « Période de versement garanti »).

Les dépôts au contrat peuvent être effectués sur une base régulière prévue ou à titre de dépôts forfaitaires subséquents. Le dépôt prévu minimum est de 100 \$ par fonds. Les dépôts forfaitaires subséquents doivent être d'au moins 500 \$ par fonds et peuvent être effectués en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sauf pour toute restriction décrite dans cette brochure.

Nous pouvons exiger une preuve médicale de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser ou de retourner un dépôt si une preuve incomplète ou non satisfaisante nous est fournie.

Les chèques doivent être payables à l'Empire Vie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds dans le ou les fonds que vous aurez sélectionnés à la valeur unitaire de catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation (consultez la section 10.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds »). Nous offrons actuellement des unités de catégorie de fonds R et S en vertu du contrat. Si vous sélectionnez l'option SF ou l'option de FE votre dépôt sera affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds R. Si vous sélectionnez l'option de série F, votre dépôt sera affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds S.

Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option SF et l'option de FE au sein du même contrat. Aucune autre combinaison d'options de frais d'acquisition n'est permise.

### 3.2 Droit d'annulation

Vous avez le droit de changer d'idée à propos de l'achat du contrat. Vous devez fournir un avis à notre intention par écrit de votre désir d'annuler le contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente applicables au dépôt; ou
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous pouvez aussi changer d'idée à propos de dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) si vous choisissez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annuler l'achat ne s'appliquera qu'à ce dépôt;

- 2) le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts réguliers prévus pour lesquels un avis de confirmation n'est pas émis au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur aux termes du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

**Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.**

## 4. VIREMENTS

### 4.1 Renseignements généraux

Un virement s'entend d'un transfert de fonds au sein de votre contrat en annulant des unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et en souscrivant des unités de catégorie de fonds d'un autre fonds.

Les virements entre les fonds n'affecteront pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ou la GR.

Les virements doivent être effectués entre des fonds qui prévoient la même option de frais d'acquisition (les unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option SF peuvent seulement faire l'objet d'un virement vers d'autres unités de catégorie de fonds avec l'option SF).

Lorsque vous demandez un virement, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds acquises par les dépôts qui ont été dans le fonds le plus longtemps est virée en premier.

Si votre contrat est non enregistré, les virements peuvent entraîner un gain ou une perte étant donné qu'ils sont réputés être une disposition imposable des fonds applicables.

Le montant minimal pour un virement est actuellement de 250 \$. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement conformément à nos règles.

Des virements fréquents peuvent donner lieu à des frais pour opérations à court terme excessives (consultez la section 8.4 « Frais pour opérations à court terme excessives »).

### 4.2 Virements prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, faire des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le virement sera traité à la date d'évaluation précédente.

Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'affecter vos virements prévus à un fonds similaire conformément à nos règles.

**La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.**

## 5. RETRAITS

### 5.1 Renseignements généraux

Les retraits, à l'exception de ceux qui servent à payer les frais de Catégorie Plus, réduiront proportionnellement les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ainsi que le revenu de base établis précédemment (consultez les sections 6.5 « Réinitialisation du revenu de base », 7,4 « Garantie sur la prestation à l'échéance » et 7.9 « Garantie sur la prestation au décès »). Les retraits peuvent réduire de façon substantielle ou même éliminer la valeur de la GR.

Vous pouvez, en faisant parvenir un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un retrait sur une base prévue ou imprévue. Le montant minimal d'un retrait est de 250 \$ par fonds. Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds à partir desquels vous voulez retirer des unités de catégorie de fonds. Le contrat prend fin automatiquement lorsque toutes les unités de catégorie de fonds ont été retirées, sauf durant la période de versement garanti (consultez la section 6.9 « Période de versement garanti »).

Le montant minimal aux termes d'un retrait est calculé avant la déduction et de la retenue d'impôt. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait selon nos règles (consultez la section 10.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds »).

Nous nous réservons le droit de refuser votre demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimum ne sont pas satisfaites (consultez la section 5.4 « Exigences relatives au solde minimal »).

Les retraits d'un contrat non enregistré pourraient donner lieu à un gain ou à une perte en tant que disposition imposable. Les retraits d'un contrat enregistré pourraient être assujettis à une retenue d'impôt (consultez la section 9 « Imposition »).

### 5.2 Retraits prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus constituent un retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous avez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente. Nous déposerons le produit d'un retrait prévu directement dans votre compte de banque.

Si votre contrat est un FERR, les retraits prévus seront plutôt appelés des paiements de revenu de retraite.

### 5.3 Exigences relatives au solde minimal

En tout temps, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 250 \$.

La valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 500 \$.

Si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins toutes les retenues d'impôt applicables.

Les exigences relatives au solde minimal ne s'appliquent pas pendant la période de versement garanti.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps.

**La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées pour constituer un retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs qui composent le(s) fonds.**

## 6. GARANTIE DE RETRAIT (GR)

### 6.1 Renseignements généraux

La GR vous fournit annuellement des paiements garantis, peu importe le rendement des placements sous-jacents des unités de catégorie de fonds dans lesquels vous avez investis, sous réserve des dispositions prévues dans cette brochure. Nous nous réservons le droit en tout temps de changer la GR.

### 6.2 Montant de retrait viager

#### 6.2.1 Calcul du MRV pour l'année du dépôt initial

À la réception du dépôt initial, nous calculerons votre MRV en fonction du montant du dépôt (le revenu de base initial) et du pourcentage initial de MRV. Le pourcentage initial de MRV utilisé est basé sur l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le dépôt initial est effectué. Si le rentier a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est fixé à 0 \$ et tout retrait est considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 6.7 « Retraits excédentaires »). Si le rentier a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est calculé en fonction du revenu de base initial et du pourcentage initial de MRV selon l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile courante, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

#### 6.2.2 Calcul du MRV pour les années subséquentes

Le 31 décembre de chaque année, nous calculerons le MRV pour l'année civile suivante.

Si le total des retraits n'a pas dépassé le MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante correspond au plus élevé des montants suivants :

1) le MRV courant;

- 2) un nouveau MRV qui est calculé en fonction du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV correspondant à l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Si le total des retraits a dépassé le MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante sera un montant correspondant au pourcentage de MRV du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV sera déterminé en fonction de l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Note : Le pourcentage de MRV augmentera automatiquement en fonction de l'augmentation de l'âge du rentier, comme il est indiqué ci-dessous.

Les pourcentages actuels du MRV sont les suivants :

Âge du rentier	Pourcentage de MRV	Âge du rentier	Pourcentage de MRV
0 à 54 ans	0,00 %	68	4,15 %
55	2,85 %	69	4,20 %
56	2,95 %	70	4,30 %
57	3,05 %	71	4,35 %
58	3,15 %	72	4,40 %
59	3,25 %	73	4,50 %

Âge du rentier	Pourcentage de MRV	Âge du rentier	Pourcentage de MRV
60	3,35 %	74	4,65 %
61	3,45 %	75	4,90 %
62	3,55 %	76	5,00 %
63	3,65 %	77	5,05 %
64	3,75 %	78	5,10 %
65	4,00 %	79	5,20 %
66	4,05 %	80	5,25 %
67	4,10 %	81 et plus	5,25 %

Nous nous réservons le droit de modifier les pourcentages de MRV. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si les nouveaux pourcentages de MRV sont plus élevés que ceux en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions vous permettre d'opter pour les nouveaux pourcentages de MRV conformément à nos règles.

**Si le total des retraits n'a pas excédé le MRV pour l'année civile courante, le solde ne sera pas ajouté au MRV pour l'année civile suivante.**

Exemple – Calcul du MRV (sans retrait excédentaire) Hypothèse : Rentier de 59 ans en 2023 (année du dépôt initial)

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Montant aux fins du boni*	Boni sur le revenu de base*	Revenu de base après l'opération	MRV courant	MRV de l'année suivante
1 <sup>er</sup> mai 2023	Dépôt initial	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	s. o.	100 000 \$	3 250 \$ (3,25 % (59) de 100 000 \$)	s. o.
31 déc. 2023	Boni sur le revenu de base	s. o.	100 000 \$	100 000 \$	4 000 \$ (4 % de 100 000 \$)	104 000 \$	3 250 \$	3 484 \$ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,35 % (60) de 104 000 \$)
21 août 2024	Retrait	3 484 \$	104 000 \$	100 000 \$	s. o.	100 516 \$	3 484 \$	s. o.
31 déc. 2024	Boni sur le revenu de base	s. o.	100 516 \$	100 000 \$	s. o.	100 516 \$	3 484 \$	3 484 \$ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,45 % (61) de 100 516 \$)
21 août 2025	Retrait	3 484 \$	100 516 \$	100 000 \$	s. o.	97 032 \$	3 484 \$	s. o.
31 déc. 2025	Boni sur le revenu de base	s. o.	97 032 \$	100 000 \$	s. o.	97 032 \$	3 484 \$	3 484 \$ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,55 % (62) de 97 032 \$)
21 août 2026	Retrait	3 484 \$	97 032 \$	100 000 \$	s. o.	93 548 \$	3 484 \$	s. o.
31 déc. 2026	Boni sur le revenu de base	s. o.	93 548 \$	100 000 \$	s. o.	93 548 \$	3 484 \$	3 484 \$ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,65 % (63) de 93 548 \$)
21 août 2027	Retrait	3 484 \$	93 548 \$	100 000 \$	s. o.	90 064 \$	3 484 \$	s. o.
31 déc. 2027	Boni sur le revenu de base	s. o.	90 064 \$	100 000 \$	s. o.	90 064 \$	3 484 \$	3 484 \$ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,75 % (64) de 90 064 \$)
21 août 2028	Retrait	3 484 \$	90 064 \$	100 000 \$	s. o.	86 580 \$	3 484 \$	s. o.
31 déc. 2028	Boni sur le revenu de base	s. o.	86 580 \$	100 000 \$	s. o.	86 580 \$	3 484 \$	3 484 \$ (le plus élevé entre le MRV courant et 4 % (65) de 86 580 \$)

\* Consultez la section 6.4 « Boni sur le revenu de base ».

Exemple – Calcul du MRV (avec retrait excédentaire) Hypothèse : Rentier de 60 ans en 2023 (année du dépôt initial)

Date	Opération	Montant	Revenu de base après l'opération	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds *	MRV courant	MRV de l'année suivante
1 <sup>er</sup> mai 2023	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	3 350 \$ (3,35 % de 100 000 \$)	s. o.
21 août 2023	Retrait excédentaire	10 000 \$	90 000 \$	92 000 \$	3 350 \$	s. o.
31 déc. 2023	Nouveau calcul du MRV	s. o.	90 000 \$	93 300 \$	3 350 \$	3 105 \$ (3,45 % de 90 000 \$**)

\* Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.

\*\* Calculé selon le montant moindre entre la valeur de marché et le revenu de base (consultez la section 6.7 « Retraits excédentaires »).

### 6.3 Revenu de base

Le revenu de base initial est fixé pour correspondre au dépôt initial.

Exemple – Incidence de dépôts sur le revenu de base

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération
2 déc. 2023	Dépôt initial	80 000 \$	0 \$	80 000 \$
31 déc. 2023	Boni sur le revenu de base	3 200 \$ (4 % de 80 000 \$)	80 000 \$	83 200 \$
11 mai 2024	Dépôt subséquent	30 000 \$	83 200 \$	113 200 \$

Exemple – Incidence de retraits sur le revenu de base (qui ne sont pas en excédent du MRV)

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération
2 déc. 2023	Dépôt initial	200 000 \$	0 \$	200 000 \$
31 déc. 2023	Boni sur le revenu de base	8 000 \$ (4 % de 200 000 \$)	200 000 \$	208 000 \$
11 mai 2024	Retrait (qui n'excède pas le MRV)	2 000 \$	208 000 \$	206 000 \$
30 sept. 2024	Retrait (qui n'excède pas le MRV)	1 000 \$	206 000 \$	205 000 \$

Le revenu de base peut :

- 1) augmenter en raison de tout dépôt subséquent;
- 2) augmenter à la dernière date d'évaluation de chaque année civile en raison du boni notionnel sur le revenu de base (consultez la section 6.4 « Boni sur le revenu de base »);
- 3) augmenter chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus en raison d'une réinitialisation du revenu de base (consultez la section 6.5 « Réinitialisation du revenu de base »);
- 4) diminuer en raison de tout retrait;
- 5) diminuer davantage en raison de retraits excédentaires (consultez la section 6.7 « Retraits excédentaires »).

### 6.4 Boni sur le revenu de base

Le contrat peut être admissible à un boni notionnel qui augmentera le revenu de base pendant les 20 premières années civiles suivant l'établissement du contrat, pourvu qu'aucun retrait ne soit effectué pendant l'année civile. Les 20 premières années incluent l'année civile du dépôt initial.

Si aucun retrait n'est effectué au cours de l'année civile, le revenu de base augmentera d'un boni notionnel sur le revenu de base pendant les 20 premières années civiles suivant l'établissement du contrat. Le montant du boni sur le revenu de base équivaut actuellement à 4 % du montant courant aux fins du boni à la dernière date d'évaluation de l'année civile. Tout boni sur le revenu de base s'applique au revenu de base à la dernière date d'évaluation de l'année civile.

Nous nous réservons le droit de modifier le pourcentage du boni sur le revenu de base. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si le nouveau pourcentage du boni sur le revenu de base est plus élevé que le pourcentage de boni sur le revenu de base en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions augmenter le pourcentage de boni sur le revenu de base, conformément à nos règles.

Les bonis sur le revenu de base n'ont aucune incidence sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Le montant aux fins du boni équivaut au dépôt initial. Le montant aux fins du boni augmentera proportionnellement au montant de tous les dépôts subséquents.

Si un retrait excédentaire a lieu et que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, déterminée immédiatement après le retrait, est moins élevée que le montant aux fins du boni, le montant aux fins du boni diminuera pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

Devenir un non-résident pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité au boni notionnel sur le revenu de base (voir la section 9.2 « Contrats non enregistrés »).

Exemple – Boni sur le revenu de base

Date	Opération	Montant	Montant aux fins du boni après l'opération	Boni sur le revenu de base	Revenu de base après l'opération	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*
1 <sup>er</sup> mai 2023	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	s. o.	100 000 \$	100 000 \$
21 août 2023	Dépôt subséquent	20 000 \$	120 000 \$	s. o.	120 000 \$	122 968 \$
31 déc. 2023	Boni sur le revenu de base	s. o.	120 000 \$	4 800 \$ (4 % de 120 000 \$)	124 800 \$	127 280 \$
3 mars 2024	Retrait excédentaire	10 000 \$	119 358 \$ (le moins élevé entre le montant aux fins du boni et la valeur de marché)	s. o.	114 800 \$ (le moindre du revenu de base après retrait et de la valeur de marché)	119 358 \$
31 déc. 2024	Aucun boni sur le revenu de base	s. o.	119 358 \$	s. o.	114 800 \$	129 185 \$
5 mai 2025	Retrait	2 000 \$	119 358 \$	s. o.	112 800 \$	119 337 \$
31 déc. 2025	Aucun boni sur le revenu de base	s. o.	119 358 \$	s. o.	112 800 \$	129 389 \$
1 <sup>er</sup> mai 2026	Réinitialisation du revenu de base	s. o.	119 358 \$	s. o.	131 517 \$	131 517 \$
31 déc. 2026	Boni sur le revenu de base	s. o.	119 358 \$	4 774 \$ (4 % de 119 358 \$)	136 291 \$	140 169 \$

\* Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.

## 6.5 Réinitialisation du revenu de base

À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, une réinitialisation du revenu de base a automatiquement lieu, ce qui pourrait augmenter le revenu de base. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est plus élevée que le revenu de base, le revenu de base augmentera alors pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, alors le calcul sera fonction de la date d'évaluation la plus récente avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus.

Exemple – Réinitialisation du revenu de base

Date	Opération	Revenu de base avant l'opération	Réinitialisation du revenu de base	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*	Revenu de base après l'opération**
1 <sup>er</sup> mai 2023	Dépôt initial	0 \$		100 000 \$	100 000 \$
31 déc. 2023	Boni sur le revenu de base	100 000 \$		103 200 \$	104 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2024	Date d'anniversaire de Catégorie Plus	104 000 \$	s. o.	105 500 \$	104 000 \$
31 déc. 2024	Boni sur le revenu de base	104 000 \$		111 400 \$	108 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2025	Date d'anniversaire de Catégorie Plus	108 000 \$	s. o.	112 800 \$	108 000 \$
31 déc. 2025	Boni sur le revenu de base	108 000 \$		115 200 \$	112 000 \$
1 <sup>er</sup> mai 2026	Date d'anniversaire de Catégorie Plus	112 000 \$	Oui	116 300 \$	116 300 \$

\* Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.

\*\* Si la valeur de marché est plus élevée que le revenu de base, celui-ci est réinitialisé afin d'égaliser la valeur de marché. Dans le cas contraire, il demeura le même.

## 6.6 Options de paiements de revenu de retraite

### Minimum

Si votre contrat est un FERR, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'un montant minimal soit retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite.

Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat a été établi. Pour chaque année subséquente, le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite est calculé conformément au tableau des paiements minimums, comme il est stipulé à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée.

Si le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite est plus élevé que le MRV au cours d'une année civile, tout retrait jusqu'à concurrence du minimum requis pour le FERR ne sera pas considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 6.7 « Retraits excédentaires »).

Nous nous réservons le droit de limiter l'utilisation de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait pour déterminer le maximum au titre des paiements garantis au cours d'une année civile.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite et de tout retrait imprévu que vous effectuez au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour l'année visée, nous vous ferons un paiement, sous réserve de nos règles, avant la fin de cette année civile afin de respecter le minimum requis.

### Maximum

Si votre contrat est immobilisé en vertu d'une législation sur les pensions, il pourrait y avoir un montant de revenu maximal qui peut être versé chaque année civile. Le montant de revenu maximal, s'il y a lieu, est déterminé en fonction de la législation sur les pensions.

Si le MRV est plus élevé que le montant de revenu maximal que vous pouvez recevoir de votre FRV/FRVR/FRRI au cours d'une année civile, vous pourrez effectuer des retraits seulement jusqu'à concurrence du montant de revenu maximal en vertu de votre FRV/FRVR/FRRI.

Si le MRV est moins élevé que le montant de revenu maximal que vous pouvez recevoir de votre FRV/FRVR/FRRI au cours d'une année civile, vous pourrez retirer le MRV sans que ce montant soit considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 6.7 « Retraits excédentaires »).

### Nivelé

Vous pouvez choisir de recevoir tout montant au moins égal au minimum, mais inférieur au maximum, s'il y a lieu, en tant que paiements de revenu de retraite pour toute année civile.

## 6.6.1 Provisions pour contrats enregistrés à titre de FERR autogérés

L'Empire Vie administre tout contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie enregistré en tant que FERR comme s'il s'agissait d'un contrat non enregistré. Si le fiduciaire de ce FERR nous a avisés que le contrat est détenu sous forme de FERR autogéré, nous pourrions permettre des retraits jusqu'à concurrence d'un minimum notionnel au titre du FERR qui ne seraient pas considérés des retraits excédentaires.

Dans ce cas, à la fin de chaque année civile, nous calculerons un minimum notionnel au titre du FERR qui s'appliquera pour l'année civile suivante. Le calcul du montant notionnel devra :

- 1) tenir compte seulement de la valeur de marché de votre contrat, en excluant tout autre placement détenu dans le FERR autogéré;
- 2) être basé sur votre date de naissance, à titre de titulaire bénéficiaire du FERR autogéré, à moins d'un avis contraire de la part du fiduciaire.

Nous nous réservons le droit de limiter l'utilisation de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait pour calculer le minimum notionnel au titre du FERR.

## 6.7 Retraits excédentaires

### Les retraits excédentaires peuvent réduire de façon substantielle ou même éliminer la valeur de la GR.

Un retrait excédentaire a lieu lorsque les retraits cumulatifs sont supérieurs au MRV au cours d'une année civile.

Dès qu'un retrait fait en sorte que les retraits cumulatifs au cours d'une année civile sont supérieurs au MRV, le montant global de ce retrait et chaque retrait subséquent au cours de l'année civile visée sont considérés comme des retraits excédentaires. Si vous faites un retrait excédentaire, nous appliquerons immédiatement un ajustement à la baisse du revenu de base en calculant de nouveau votre revenu de base pour qu'il corresponde au moindre des montants suivants :

- 1) le revenu de base après le traitement du retrait;
- 2) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat après le traitement du retrait.



Exemple – Ajustement à la baisse du revenu de base Hypothèse : Rentier de 55 ans le 1<sup>er</sup> mai 2023

Date	Opération	Montant	Retraits cumulatifs au cours de l'année civile	MRV courant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération	Valeur de marché des unités de fonds après l'opération*
1 <sup>er</sup> mai 2023	Dépôt initial	100 000 \$	s. o.	2 850 \$	0 \$	100 000 \$	100 000 \$
21 août 2023	Retrait	2 000 \$	2 000 \$	2 850 \$	100 000 \$	98 000 \$	98 500 \$
30 sept. 2023	Retrait excédentaire	2 000 \$	4 000 \$	2 850 \$	98 000 \$	96 000 \$ (le moindre du revenu de base après retrait et de la valeur de marché)	97 000 \$
1 <sup>er</sup> déc. 2023	Retrait excédentaire	1 000 \$	5 000 \$	2 850 \$	96 000 \$	94 000 \$ (le moindre du revenu de base après retrait et de la valeur de marché)	94 000 \$

\* Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.

## 6.8 Service d'alerte de retrait excédentaire (service d'ARE)

Le service d'ARE est un service optionnel, qui ne comporte aucuns frais ni charges.

Le service d'ARE est administré conformément à nos règles et aux instructions que vous nous fournissez sur votre proposition ou sur tout formulaire subséquent.

Si le service d'ARE est activé, qu'un retrait doit être effectué d'un fonds et que ce retrait entraînerait un ajustement à la baisse du revenu de base, la demande ne sera pas traitée.

Si un retrait doit être effectué de plus d'un fonds, le retrait sera traité de chaque fonds qui n'entraîne pas un ajustement à la baisse du revenu de base. Si le montant demandé d'un fonds ou de plusieurs fonds entraînerait un ajustement à la baisse du revenu de base, le retrait de ces fonds ne sera pas traité.

Exemple – Service d'ARE

Hypothèses : Demande de retrait de 1 500 \$; solde du MRV pour l'année civile de 1 200 \$

Fonds	Montant à retirer	Demande traitée
Fonds 1	500 \$	Oui
Fonds 2	500 \$	Oui
Fonds 3	500 \$	Non

Nous vous aviserons qu'un retrait ou une partie d'un retrait n'a pas été traité. Nous devons alors obtenir l'autorisation de désactiver le service d'ARE et de traiter le solde du retrait. Nous traitons le solde du retrait à la date d'évaluation à laquelle nous recevons l'autorisation. Le service d'ARE demeure alors désactivé pour le reste de l'année civile visée, sauf si nous recevons des instructions contraires.

## 6.9 Période de versement garanti

Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est égale à 0 \$ et que le revenu de base ou le MRV a une valeur positive, votre contrat ne prendra pas fin. Il passera à la période de versement garanti. Une fois

qu'il se trouve en période de versement garanti, le contrat continue de vous fournir des paiements comme déterminé chaque année civile durant toute la vie du rentier.

Aucun dépôt ne peut être effectué au cours de la période de versement garanti. Aucun retrait n'est effectué pour payer les frais de Catégorie Plus au cours de la période de versement garanti.

## 7. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

### 7.1 Renseignements généraux

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès, comme indiqué dans la présente section.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès s'appelle une « **prestation complémentaire** ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable provient du fonds général de la société. Chaque contrat est limité à une prestation complémentaire. Il n'y a aucuns frais d'acquisition applicables à une prestation complémentaire.

### 7.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier désigné dans la proposition atteint l'âge de 120 ans.

La date d'échéance ne peut pas être changée.

### 7.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), la prestation complémentaire s'appliquera.

La prestation à l'échéance s'appliquera à l'option à l'échéance que vous avez sélectionnée et votre contrat prendra alors fin.

### 7.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait. La garantie sur la prestation à l'échéance ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

### 7.5 Options à l'échéance

Nous vous fournirons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

Nous offrons actuellement les options ci-dessous à l'échéance :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales commençant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de 10 ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
  - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur;
  - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ de la prestation à l'échéance;
- 2) toute autre forme de rente que nous pouvons offrir à ce moment-là; ou
- 3) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

Les fonds immobilisés seront appliqués conformément à la législation sur les pensions applicable.

### 7.6 Conversion d'un REER en un FERR

Si votre contrat est un REER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FERR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un CRI, un RERI ou un REIR, nous convertirons votre contrat en un FRV, un FRVR, un FRRI ou un FRRP, conformément à la législation applicable sur les pensions.

Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du contrat de FERR;
- 2) les paiements de revenu de retraite sont basés sur le minimum requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et assujettis à nos règles;
- 3) le bénéficiaire demeure le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance demeure la même;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ainsi que la GR demeureront inchangées.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre contrat de REER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal (actuellement fixé à 71 ans) pour détenir un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous convertirons automatiquement votre REER en un FERR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

### 7.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès correspond à la date d'évaluation à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du (des) rentier(s) conformément à nos règles.

### 7.8 Prestation au décès

Nous paierons une prestation au décès lors du décès du dernier rentier.

Le contrat doit alors être en vigueur et le décès être survenu avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), la prestation complémentaire s'appliquera.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous paierons la prestation au décès à tout bénéficiaire. Le paiement sera effectué en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

### 7.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait. La garantie sur la prestation au décès ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

## **7.10 Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès**

Les réinitialisations augmentent la garantie sur la prestation au décès par suite d'augmentations de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat (consultez la section 10.2 « Valeur de marché de votre contrat »).

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.

La dernière réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès a automatiquement lieu au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou le 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier n'est pas une date d'évaluation, alors nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente qui a lieu avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou le 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier aux fins du calcul.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès sera déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès sera augmentée, sinon elle demeurera inchangée.

Nous nous réservons le droit, en tout temps et sans fournir au préalable d'avis à votre intention, de modifier la caractéristique de réinitialisation. Nous nous réservons également le droit de supprimer la caractéristique de réinitialisation en tout temps. Nous vous fournirons alors un avis à votre intention au moins 60 jours avant de supprimer la caractéristique de réinitialisation.

## **7.11 Maintien en vigueur du contrat au décès**

Votre contrat pourrait être maintenu en vigueur à la suite de votre décès si vous faites certains choix avant votre décès.

### **7.11.1 Contrats non enregistrés**

#### **Titulaire conjoint ou subsidiaire/subrogé**

Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré dont vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un titulaire conjoint ou subsidiaire (au Québec, un titulaire subrogé). Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé.

Sauf au Québec, si tous les titulaires décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire deviendra le titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire n'est nommé, la succession du

titulaire devient le titulaire. Au Québec, au décès d'un titulaire, le titulaire subrogé pour le titulaire décédé deviendra titulaire. Si l'on n'a pas désigné de titulaire subrogé pour un titulaire décédé, la succession du titulaire deviendra le titulaire. Pour les polices détenues conjointement, si aucun titulaire subrogé n'est désigné pour un titulaire décédé, la succession du titulaire devient titulaire conjointement avec le titulaire survivant.

Les transferts de propriété décrits ci-dessus ont lieu sans que votre contrat ne passe par votre succession.

Remarque : En vertu des règles fiscales courantes, si le titulaire subsidiaire/subrogé est une autre personne que votre époux ou conjoint de fait, le transfert de propriété est considéré comme une disposition imposable, et tous les gains réalisés et latents doivent être déclarés dans la déclaration de revenus pour l'année du décès.

### **Héritier de la rente**

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Au décès du rentier, l'héritier de la rente deviendra automatiquement le rentier, et le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit payable à ce moment-là. Vous pouvez annuler une désignation d'héritier de la rente en tout temps.

### **7.11.2 Contrats enregistrés**

Les contrats de REER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FERR et que vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente au moment de votre décès, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire de contrat à votre décès. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou conjoint de fait. Le contrat demeurera en vigueur et les paiements se poursuivront sans qu'aucune prestation au décès ne soit payable à ce moment-là.

### **7.11.3 CELI**

Les contrats de CELI ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints. Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec). À votre décès, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire du contrat.

Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera payable à ce moment-là.

### **7.11.4 Changements effectués au décès du rentier**

Si vous avez nommé un héritier de la rente (FERR ou contrat non enregistré uniquement) ou un titulaire subsidiaire/subrogé (CELI uniquement), au décès du rentier, les changements suivants ont lieu :

- 1) une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès, si l'héritier de la rente a moins de 80 ans (consultez la section 7.10 « Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès »);
- 2) une réinitialisation du revenu de base (consultez la section 6.5 « Réinitialisation du revenu de base »);
- 3) la modification du MRV immédiatement après 2) ci-dessus pour qu'il corresponde au pourcentage de MRV basé sur l'âge de l'héritier de la rente au 31 décembre de l'année civile courante. Cette opération pourrait faire augmenter ou diminuer le MRV ou le fixer à 0 \$;
- 4) si l'héritier de la rente a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV de l'héritier de la rente est fixé à 0 \$ pour le reste de l'année civile courante et tout retrait effectué après le décès du rentier sera considéré comme un retrait excédentaire;
- 5) si l'héritier de la rente a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, des retraits cumulatifs jusqu'à concurrence du MRV du rentier ou de l'héritier de la rente, selon le plus élevé des montants, seront disponibles pour l'année civile courante sans qu'ils soient considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits cumulatifs comprennent tout retrait pour l'année civile courante qui a été reçu avant le décès du rentier.

La date d'échéance demeure inchangée.

Les changements indiqués ci-dessus s'appliqueront même si le contrat est en période de versement garanti (consultez la section 6.9 « Période de versement garanti »).

Exemple – Héritier de la rente assumant la propriété du contrat au décès du rentier

Hypothèses : Jean, le rentier, a 70 ans au 31 décembre 2023. Il dépose 100 000 \$ et commence à effectuer des retraits du MRV immédiatement. Marie, son épouse et héritière de la rente, a 65 ans au 31 décembre 2024.

Date	Opération	Montant	Valeur de marché des unités de fonds après l'opération*	Revenu de base après l'opération	MRV courant	Retraits de l'année civile	Garantie sur la prestation au décès**
1 <sup>er</sup> mai 2023	Dépôt initial	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	4 300 \$ (4,30 % de 100 000 \$)	0 \$	75 000 \$
30 sept. 2023	Retrait	4 300 \$	95 900 \$	95 700 \$	4 300 \$	4 300 \$	71 781 \$
31 déc. 2023	Fin d'année		96 100 \$	95 700 \$	4 300 \$ (4,30 % de 100 000 \$)	4 300 \$	71 781 \$
30 sept. 2024	Retrait	3 000 \$	99 000 \$	92 700 \$	4 300 \$ (4,30 % de 100 000 \$)	3 000 \$	69 670 \$
21 nov. 2024	Décès du rentier		101 472 \$	92 700 \$	4 300 \$	3 000 \$	69 670 \$
21 nov. 2024	Héritier de la rente maintenant rentier – Réinitialisation		101 472 \$	101 472 \$ (le plus élevé entre le revenu de base et la valeur de marché)	4 059 \$ (4,00 % de 101 472 \$)	3 000 \$	76 104 \$

\* Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.

\*\* La garantie sur la prestation au décès est réduite proportionnellement de tout retrait effectué (consultez la section 7.12 « Retraits et les garanties »).

Après le décès de Jean, Marie peut retirer 1 300 \$ de plus pour 2024 sans excéder le MRV de 4 300 \$ établi le 31 décembre 2023.

Le MRV établi le 21 novembre 2024 sera de 4 059 \$ pour 2024 pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit fait. Le nouveau calcul du MRV aura lieu le 31 décembre 2024.

Si, dans l'exemple ci-dessus, Marie avait eu moins de 55 ans au 31 décembre 2023, le MRV aurait été fixé à 0 \$ le 21 novembre 2024 pour le reste de 2024. Tout retrait additionnel en 2024 après le 21 novembre 2024 serait considéré comme un retrait excédentaire.

## 7.12 Retraits et les garanties

L'expression « **réduit proportionnellement** » utilisé dans cette brochure et les dispositions du contrat signifie que nous calculerons une réduction proportionnelle selon plusieurs facteurs, notamment :

- les fonds dans lesquels vous avez investi;
- la date des dépôts;
- les fonds desquels vous avez retiré des unités de catégorie de fonds;
- la valeur de marché de votre contrat.

**Exemple :** Votre dépôt de 16 000 \$ sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'une valeur de marché courante de 20 000 \$. La garantie sur la prestation au décès avant le retrait est de 12 000 \$ et la garantie sur la prestation à l'échéance de 12 000 \$. Vous retirez 2 000 \$.

**La réduction proportionnelle des garanties est la suivante :**

Garantie sur la prestation à l'échéance :	12 000 \$
Garantie sur la prestation au décès :	12 000 \$
Valeur de marché des unités de catégorie de fonds :	20 000 \$
Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance : (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))	- 1 200 \$
Réduction de la garantie sur la prestation au décès : (12 000 \$ X (2 000 \$/20 000 \$))	- 1 200 \$
Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance : (12 000 \$ - 1 200 \$)	10 800 \$
Nouvelle garantie sur la prestation au décès : (12 000 \$ - 1 200 \$)	10 800 \$

## 8. FRAIS ET CHARGES

### 8.1 Renseignements généraux

Selon l'option de frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt.

Nous offrons actuellement une option SF ou une option de FE et une option de série F. Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option SF ou l'option de FE au sein du même contrat. Aucune autre combinaison d'options de frais d'acquisition n'est permise.

Des frais sont facturés pour couvrir les garanties à l'échéance et au décès et la GR prévues au contrat. Les frais sont payés par le contrat, par le biais du retrait d'unités de catégorie de fonds (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

### 8.2 Options de frais d'acquisition

#### 8.2.1 Option SF

Si vous sélectionnez l'option SF, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds, et nous payons une commission à votre conseiller. Si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, votre conseiller pourrait devoir rendre une partie de sa commission selon le moment auquel le dépôt a été effectué.

#### 8.2.2 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment de votre dépôt. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds comme vous les avez sélectionnées. Nous payons une commission correspondant aux frais de vente à votre conseiller.

Le montant du dépôt (avant déduction des frais de vente) sert à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et le revenu de base de la GR.

#### 8.2.3 Option de série F/HS

Si votre contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, vous pouvez uniquement sélectionner l'option de série F si vous avez un compte assorti de frais auprès d'un courtier en placement qui travaille avec votre conseiller. Vous négociez les frais de vente pour l'option de série F en vertu d'un tel contrat avec votre conseiller et/ou votre courtier en placement. Lorsque vous effectuez un dépôt en vertu de l'option de série F, le courtier perçoit ces frais de vente auprès de vous et non à partir des montants déposés dans votre contrat. Si nous constatons que vous n'avez plus de compte assorti de frais, nous nous réservons le droit de transférer les unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de série F à l'option de FE, selon nos règles. Le transfert n'entraînera pas de disposition imposable et ne modifiera pas les garanties à l'échéance et au décès ni la GR.

Si votre contrat est détenu en votre nom (c.-à-d. au nom du client) et que vous sélectionnez l'option de série F, les frais d'acquisition sont négociés entre vous et votre conseiller et sont définis comme il en a été convenu dans la proposition ou dans l'entente de frais de consultation de la série F de l'Empire Vie pour un compte du nom du client. Les frais de consultation et les taxes applicables s'accumulent tous les jours pour être versés mensuellement au moyen d'annulation d'unités et du retrait de la valeur de marché équivalente détenue dans le contrat, et nous verserons le produit à votre conseiller en votre nom. Les retraits des frais de consultation ne réduiront pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès au décès et ne compteront pas comme un retrait pour les produits avec GR (aux fins de l'admissibilité au boni ou du calcul des retraits excédentaires). De plus, ce retrait n'est pas compris dans le calcul servant à déterminer s'il y a eu des retraits excédentaires au cours de l'année civile (consultez la section 6.7 « Retraits excédentaires »). Nous nous réservons le droit de modifier, sans préavis, la fréquence de l'accumulation, des retraits et/ou des versements relatifs aux frais de consultation et aux taxes applicables. À la fin de l'entente de frais de consultation, nous pourrions, à notre discrétion, convertir les unités de fonds assorti de l'option de série F en unités de fonds assorti de l'option de FE à un taux de 0 % ou de percevoir les frais de consultation et les remettre en vigueur à un taux de 0 %.

Si vous sélectionnez l'option de série F, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Nous ne verserons pas de commission à votre conseiller ou à votre courtier en placement chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

### 8.3 Frais de Catégorie Plus

Les « **frais de Catégorie Plus** » sont des frais d'assurance qui sont payés au moyen d'un retrait d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Selon les règles fiscales en vigueur à la date de préparation de cette brochure, les frais de Catégorie Plus ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») ni à la taxe de vente harmonisée (« **TVH** »).

Un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus ne réduit pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ni le revenu de base. De plus, ce retrait n'est pas compris dans le calcul servant à déterminer s'il y a eu des retraits excédentaires au cours de l'année civile (consultez la section 6.7 « Retraits excédentaires »).

Au cours de la période de versement garanti, aucuns frais de Catégorie Plus ne sont imputés.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable d'avis à votre intention, de changer le mode de calcul des frais de Catégorie Plus, les facteurs inclus dans ce calcul ainsi que la fréquence de perception des frais de Catégorie Plus en tout temps conformément à nos règles.

#### 8.3.1 Taux annuel des frais liés aux fonds

Chaque fonds a un taux annuel des frais liés à celui-ci qui sert à déterminer les frais de Catégorie Plus.

Le tableau suivant présente le taux annuel des frais liés à chaque fonds actuellement offert :

Fonds	Taux annuel des frais liés aux fonds
FPG du marché monétaire de l'Empire Vie	0,60 %
FPG d'obligations de l'Empire Vie	0,60 %
FPG de revenu de l'Empire Vie	1,00 %
FPG équilibré de l'Empire Vie	1,15 %
FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie	1,15 %
FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie	1,25 %
FPG mondial de répartition de l'actif de l'Empire Vie	1,25 %
FPG équilibré mondial de l'Empire Vie	1,25 %
FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie	1,25 %
FPG équilibré Élite de l'Empire Vie	1,25 %
FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	1,00 %
FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	1,00 %
FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	1,15 %
FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	1,25 %
FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	1,25 %
FPG Portefeuille conservateur mondial Emblème Empire Vie	1,00 %

Fonds	Taux annuel des frais liés aux fonds
FPG Portefeuille équilibré mondial Emblème Empire Vie	1,15 %
FPG Portefeuille de croissance modérée mondial Emblème Empire Vie	1,25 %

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de changer le taux annuel des frais liés aux fonds selon nos règles. Une augmentation de 50 points de base ou de 50 % du taux annuel des frais liés aux fonds courant, selon l'augmentation la plus élevée, est considérée comme une modification fondamentale (consultez la section 11.15 « Modifications fondamentales »).

#### 8.3.2 Calcul des frais de Catégorie Plus

Le montant des frais de Catégorie Plus est déterminé selon les facteurs suivants :

- 1) le taux annuel des frais liés à chaque fonds détenu dans le contrat;
- 2) le revenu de base à la fin de chaque mois;
- 3) la valeur de marché proportionnelle du fonds relative à celle des autres fonds détenus dans le contrat.

Voici la formule de calcul des frais de Catégorie Plus mensuels :

$$F = R \times ((P \times T)/12)$$

Où :

**F** = frais de Catégorie Plus perçus à la dernière date d'évaluation du mois

**R** = revenu de base à la dernière date d'évaluation du mois (après le traitement de toutes les opérations)

**P** = pondération proportionnelle de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds relative à la valeur de marché du contrat à la dernière date d'évaluation du mois

**T** = taux annuel des frais liés au fonds applicable

#### Exemple de calcul des frais de Catégorie Plus :

Hypothèses :

Revenu de base = 100 000 \$

Valeur de marché du contrat = 110 000 \$\* composée de

Fonds 1 = 55 000 \$\*

Fonds 2 = 35 000 \$\*

Fonds 3 = 20 000 \$\*

Taux annuels des frais liés aux fonds

Fonds 1 = 0,60 %

Fonds 2 = 1,15 %

Fonds 3 = 1,25 %



Voici un calcul des frais de Catégorie Plus :

Fonds	Valeur de marché proportionnelle du fonds (P) relativement au contrat	Taux annuel des frais sur les fonds (T)	(P x T)/12	Revenu de base (R)	Frais de Catégorie Plus (F)
Fonds 1	55 000 \$ (55 000 \$/110 000 \$) = 0,5000	0,60 %	$(0,5000 \times 0,60 \%) / 12 = 0,000250$	100 000 \$	25,00 \$
Fonds 2	35 000 \$ (35 000 \$/110 000 \$) = 0,3182	1,15 %	$(0,3182 \times 1,15 \%) / 12 = 0,000305$	100 000 \$	30,49 \$
Fonds 3	20 000 \$ (20 000 \$/110 000 \$) = 0,1818	1,25 %	$(0,1818 \times 1,25 \%) / 12 = 0,000189$	100 000 \$	18,94 \$
Total des frais de Catégorie Plus perçus à la dernière date d'évaluation de ce mois					74,43 \$

\* Les valeurs de marché précitées sont hypothétiques et fournies à des fins d'illustration seulement. Elles ne doivent pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.

### 8.3.3 Perception des frais de Catégorie Plus

Les frais de Catégorie Plus sont payés par le biais d'un retrait d'unités de catégorie de fonds. Le montant à retirer de chaque fonds est déterminé conformément à la formule indiquée à la section 8.3.2 « Calcul des frais de Catégorie Plus ». Nous traiterons le retrait à la dernière date d'évaluation de chaque mois, après le traitement de toutes les opérations, mais avant le nouveau calcul de tout MRV, s'il y a lieu.

### 8.4 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives, car celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduisons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait d'unités de catégorie de fonds du même fonds;
- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou

- 3) d'autres opérations en vertu desquelles une approbation écrite a préalablement été obtenue de notre président, notre secrétaire ou notre chef des placements.

### 8.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des frais décrits dans cette brochure, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

### 8.6 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrats paient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges d'exploitation qui sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (consultez la section 11.8.3 « Ratio des frais de gestion [RFG] »).

## 9. IMPOSITION

### 9.1 Renseignements généraux

Cette section fournit de l'information fiscale générale, telle qu'elle s'applique à votre contrat, notamment pour ce qui est des résidents canadiens, et décrit de façon générale les considérations actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

L'imposition des avantages associés à la GR n'est pas encore clairement établie à l'heure actuelle.

Cette section ne couvre pas toutes les considérations fiscales possibles qui pourraient s'appliquer à votre situation. Vous êtes responsable de la déclaration adéquate et de la remise en bonne et due forme de tous les impôts, incluant toute obligation fiscale qui résulte d'une modification apportée à la législation, à son interprétation ainsi qu'aux politiques, aux pratiques ou aux procédures de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour évaluer vos circonstances particulières.

## 9.2 Contrats non enregistrés

Vous êtes imposé chaque année sur le revenu de placement (intérêt, dividendes et gains en capital) des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds distinct répartit ses bénéfices et ses gains ou ses pertes en capital matérialisées aux titulaires d'unités de catégorie de fonds chaque année afin que les titulaires n'aient pas à payer d'impôt. Chaque fonds distinct répartit les bénéfices et les gains ou les pertes matérialisé(s) de façon proportionnelle entre les unités de catégorie de fonds de tous les titulaires à divers moments au cours d'une année et non en proportion de la durée de temps pendant laquelle le titulaire du contrat a détenu des unités d'un fonds pendant une année civile. Nous déclarerons tous les revenus qui vous seront attribués à vous et à l'ARC sur un feuillet T3. Une copie de ce feuillet T3 vous sera envoyée par la poste; à l'heure actuelle, ce feuillet présente l'information appropriée sur le revenu de placement imposable, les gains en capital et d'autres facteurs nécessaires au calcul de votre impôt sur le revenu.

Au cours d'une année donnée, si vous retirez ou virez des sommes, votre feuillet T3 indiquera tout gain (perte) en capital découlant de la disposition ou de la disposition réputée d'unités de catégorie de fonds pour autant que le produit de la disposition des unités de catégorie de fonds soit supérieur (inférieur) au coût fiscal de ces unités de catégorie de fonds.

Si vous devenez un non-résident, vos revenus répartis pourraient faire l'objet d'une retenue d'impôt. Nous vendrons des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat en votre nom afin de couvrir la retenue d'impôt applicable aux non-résidents. Cette opération pourrait avoir une incidence sur le boni notionnel sur le revenu de base ou donner lieu à un retrait excédentaire.

Le paiement d'une prestation complémentaire est imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat. Nous déclarerons le montant de la prestation complémentaire selon notre compréhension de la législation fiscale applicable au moment du paiement de cette prestation.

Les frais de Catégorie Plus constituent des frais que vous engagez. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal en ce qui concerne la déductibilité fiscale de ces frais. Un retrait d'unités de catégorie de fonds pour payer les frais de Catégorie Plus entraîne une disposition imposable et créera des gains ou des pertes en capital qui seront déclarés à votre intention.

L'imposition de tout paiement effectué au cours de la période de versement garanti n'est pas encore clairement établie à l'heure actuelle.

Nous déclarerons tout paiement effectué au cours de la période de versement garanti selon notre compréhension de la législation fiscale et des pratiques d'évaluation de l'ARC à ce moment-là.

## 9.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, le revenu peut s'accumuler sur une base d'impôt différé. Les virements au sein de votre

contrat enregistré ou entre un contrat enregistré et un autre contrat enregistré ne sont pas imposables.

Le paiement d'une prestation complémentaire n'est pas imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat enregistré. Le montant de la prestation complémentaire sera imposable au moment du retrait. Tout paiement effectué au cours de la période de versement garanti est imposable entre vos mains lorsqu'il est retiré du contrat.

Pour le moment, les frais de Catégorie Plus sont considérés des frais associés au contrat enregistré qui couvre les avantages contractuels de Catégorie Plus 3.0. Le retrait d'unités de catégorie de fonds pour payer les frais de Catégorie Plus n'est pas assujéti à une retenue d'impôt et n'est pas déclaré comme un revenu entre vos mains.

### 9.3.1 REER

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts affectés à votre REER jusqu'à concurrence du montant maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si vous effectuez un retrait au comptant de votre REER, vous devez payer la retenue d'impôt sur le montant retiré.

Toute prestation au décès payable sera imposable entre vos mains pour l'année du décès, à moins que :

- 1) votre époux ou conjoint de fait soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès serait imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait; ou
- 2) votre enfant ou petit-enfant soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès pourrait être admissible à titre de prestation désignée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

### 9.3.2 FERR

Les paiements de revenu de retraite et les retraits imprévus de votre FERR doivent être inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle les paiements et les retraits sont effectués.

Nous sommes tenus de retenir l'impôt aux taux gouvernementaux prescrits sur tout paiement de revenu de retraite et retrait imprévu en excédent du montant minimum de revenu de retraite en vertu du FERR qui doit obligatoirement être retiré au cours de l'année civile visée. Toutefois, vous pouvez également choisir de faire retenir l'impôt à un taux spécifié pourvu que ce taux soit égal ou supérieur aux taux gouvernementaux prescrits.

Les paiements de revenu de retraite qui se poursuivent à votre époux ou conjoint de fait en tant qu'héritier de la rente constituent un revenu imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait à mesure qu'il les reçoit.

## 9.4 CELI

Vous ne pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts faits à un CELI. Les dépôts ne peuvent excéder la limite permise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le revenu de placement (intérêts, dividendes et gains en capital) gagné au sein d'un CELI et tout versement



d'excédent applicable ne sont pas imposables lorsqu'ils demeurent dans le CELI ou que vous les retirez.

## 10. ÉVALUATION

### 10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

### 10.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

### 10.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires des catégories de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires des catégories de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif.

Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

La valeur unitaire d'une catégorie de fonds est calculée en déterminant la part proportionnelle de la valeur de marché des placements et des autres actifs du fonds, déduction faite des passifs de la catégorie de fonds et de la part proportionnelle des passifs courants du fonds; le montant qui en résulte est ensuite divisé par le nombre d'unités de catégorie de fonds en circulation à la date d'évaluation.

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible au cours du marché à la clôture d'une bourse nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, d'après la juste valeur de marché déterminée par l'Empire Vie. Cette méthode d'évaluation est assujettie à toute modification pouvant être apportée à la Ligne directrice LD2 applicable aux contrats individuels à capital variable de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et à la *Ligne directrice sur*

*les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Autorité des marchés financiers (ensemble, les « **lignes directrices** »). Les états financiers des fonds distincts prévoient l'évaluation des fonds de façon à ce que leurs états financiers soient conformes aux normes internationales d'information financière (« **normes IFRS** »). Les notes annexes aux états financiers des fonds distincts font état de toute divergence entre la méthode d'évaluation présentée ci-dessus et les normes IFRS. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds. Ce report ne donne pas lieu à une modification fondamentale (consultez la section 11.15 « Modifications fondamentales »).

## 11. FONDS DISTINCTS

### 11.1 Renseignements généraux

Votre contrat offre une vaste gamme de fonds distincts. Les aperçus des fonds, qui font partie intégrante de la brochure, décrivent les principales caractéristiques des fonds distincts offerts aux termes du contrat. Vous pouvez obtenir les aperçus des fonds sur notre site Web au [www.empire.ca](http://www.empire.ca) ou sur demande en communiquant avec nous à notre siège social. La section 12 de la brochure décrit les objectifs de placement, les stratégies utilisées pour les atteindre et les principaux risques de chaque fonds. Vous pouvez obtenir en tout temps sur demande une copie complète des objectifs, des politiques, des restrictions et des pratiques courantes de placement adoptés pour chaque fonds en communiquant avec nous à notre siège social.

### 11.2 Gestion des placements

L'Empire Vie a retenu les services de Placements Empire Vie Inc. à titre de gestionnaire discrétionnaire de portefeuille pour les fonds distincts et de conseiller pour certains d'entre eux. À ce titre, Placements Empire Vie Inc. effectue les recherches sur les placements ainsi que les analyses financières, prend les décisions quotidiennes de placement et les met en œuvre, effectue les opérations portant sur les portefeuilles, établit les comptes de courtage, passe des commandes par l'entremise des courtiers et fournit d'autres services en lien avec les fonds distincts pertinents.

Placements Empire Vie Inc. suivra les lignes directrices, les objectifs, les normes et les stratégies de placement établis par l'Empire Vie. Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de l'Empire Vie.

Le gestionnaire de portefeuille est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds. Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un fonds, sans fournir au préalable un avis à votre intention.

### 11.3 Fonds distincts offerts

Nous offrons actuellement les fonds distincts suivants en vertu du contrat Catégorie Plus 3.0 :

Fonds
FPG du marché monétaire de l'Empire Vie*
FPG d'obligations de l'Empire Vie*
FPG de revenu de l'Empire Vie*
FPG équilibré de l'Empire Vie*
FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie
FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie*
FPG mondial de répartition de l'actif de l'Empire Vie
FPG équilibré mondial de l'Empire Vie*
FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie*
FPG équilibré Élite de l'Empire Vie*
FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie
FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie
FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie
FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie
FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie
FPG Portefeuille conservateur mondial Emblème Empire Vie
FPG Portefeuille équilibré mondial Emblème Empire Vie
FPG Portefeuille de croissance modérée mondial Emblème Empire Vie

\* Nous donnons ici le nom de marketing du fonds. Le nom juridique exclut « de l'Empire Vie » et « FPG » est remplacé par « Fonds ».

### 11.4 Changements apportés aux fonds ou aux catégories de fonds

En tout temps, à notre discrétion et sans fournir au préalable un avis à votre intention, nous nous réservons le droit de :

- 1) changer les fonds offerts en vertu de votre contrat;
- 2) interrompre l'offre d'un fonds ou d'une catégorie de fonds;
- 3) limiter ou restreindre les dépôts à un fonds ou à une catégorie de fonds;
- 4) modifier toute limite ou restriction.

Nous pourrions aussi ajouter de nouveaux fonds et/ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pouvez, au moyen d'un avis à notre intention et selon nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou catégorie de fonds. Toute condition prévue à votre contrat s'appliquera aussi à un nouveau fonds ou à une nouvelle catégorie de fonds.

### 11.5 Suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds. Si un fonds ou une catégorie de fonds est supprimé, vous pourrez choisir, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable, l'une des options suivantes :

- 1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé en

vue d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou catégorie de fonds alors offert aux termes du contrat, comme il est décrit à la section 4 « Virements »; ou

- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à toute autre police de rente que nous pourrions alors offrir; ou
- 3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 5 « Retraits ».

Aucuns frais ni charges ne s'appliquent dans le cas du virement ou du retrait d'unités de catégorie de fonds détenues dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé.

Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds. Cet avis sera posté par courrier régulier à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas d'avis écrit de l'option choisie au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus et virerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds offerts aux termes du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé est virée.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à être transférée ou retirée d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, de l'acquisition d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds ou d'une autre catégorie de fonds aux termes du contrat, la date d'effet correspond à la première des dates suivantes :

- 1) au plus tard trois jours ouvrables après la réception de votre avis à notre intention concernant l'option sélectionnée;
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

### 11.6 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds dans un fonds. Toute nouvelle détermination sera accompagnée d'une réévaluation des unités d'une catégorie de fonds. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds applicable à la date de la nouvelle détermination demeurera le même avant et après cette nouvelle détermination.

### 11.7 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la fusion et cet avis précisera les options dont vous disposez par suite de la fusion.

## 11.8 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et des charges relativement à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges d'exploitation. Chaque catégorie de fonds paie une part proportionnelle des frais et charges du fonds. La société peut choisir de renoncer à une portion des frais de gestion et autres frais qui peuvent être imputés à un fonds. Cette renonciation sera divulguée annuellement dans les états financiers audités.

Tout fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire n'engage pas de frais de gestion, ni de frais de vente ni de charges d'exploitation additionnels du fait qu'il détient des unités du fonds secondaire. Chaque fonds distinct possède ses propres frais de gestion annuels. Le fonds distinct achète des unités du ou des fonds secondaires à une valeur liquidative ajustée pour exclure tous les frais et les charges. Le fonds distinct n'engage aucuns frais ni charges additionnels outre ceux décrits dans la présente section.

### 11.8.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels pour chaque fonds offert sont tels que précisés dans les tableaux ci-contre. Nous augmenterons les frais de gestion seulement après vous avoir fourni au préalable un avis à votre intention (consultez la section 11.15 « Modifications fondamentales »).

Les frais de gestion couvrent les charges liées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables (p. ex., la TPS ou, dans certaines juridictions, la TVH). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

Frais de gestion annuels (excluant les taxes applicables) pour l'option SF et l'option de FE

Fonds	Frais de gestion annuels
FPG du marché monétaire de l'Empire Vie	1,00 %
FPG d'obligations de l'Empire Vie	1,80 %
FPG de revenu de l'Empire Vie	2,05 %
FPG équilibré de l'Empire Vie	2,10 %
FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie	2,10 %
FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie	2,20 %
FPG mondial de répartition de l'actif de l'Empire Vie	2,30 %
FPG équilibré mondial de l'Empire Vie	2,20 %
FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie	2,20 %
FPG équilibré Élite de l'Empire Vie	2,20 %
FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	2,05 %
FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	2,05 %
FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	2,10 %

Fonds	Frais de gestion annuels
FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	2,15 %
FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	2,20 %
FPG Portefeuille conservateur mondial Emblème Empire Vie	2,10 %
FPG Portefeuille équilibré mondial Emblème Empire Vie	2,15 %
FPG Portefeuille de croissance modérée mondial Emblème Empire Vie	2,20 %

Frais de gestion annuels (excluant les taxes applicables) pour l'option de série F

Fonds	Frais de gestion annuels
FPG du marché monétaire de l'Empire Vie	0,80 %
FPG d'obligations de l'Empire Vie	1,30 %
FPG de revenu de l'Empire Vie	1,05 %
FPG équilibré de l'Empire Vie	1,10 %
FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie	1,10 %
FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie	1,20 %
FPG mondial de répartition de l'actif de l'Empire Vie	1,30 %
FPG équilibré mondial de l'Empire Vie	1,20 %
FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie	1,20 %
FPG équilibré Élite de l'Empire Vie	1,20 %
FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	1,05 %
FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	1,05 %
FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	1,10 %
FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	1,15 %
FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	1,20 %
FPG Portefeuille conservateur mondial Emblème Empire Vie	1,10 %
FPG Portefeuille équilibré mondial Emblème Empire Vie	1,15 %
FPG Portefeuille de croissance modérée mondial Emblème Empire Vie	1,20 %

### 11.8.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation constituent les frais nécessaires et les charges requises pour l'exploitation et les activités d'un fonds. Ces frais et ces charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques, les frais ayant trait à l'audit et à la garde, les frais bancaires et les intérêts, la charge d'impôt applicable, les coûts liés à la conformité et à la réglementation, tels que la préparation et la distribution de rapports et de relevés financiers, de brochures documentaires et de correspondance à l'intention des titulaires de contrats. Les charges d'exploitation s'accumulent sur une base quotidienne et sont payées à l'Empire Vie mensuellement.

### 11.8.3 Ratio des frais de gestion (« RFG »)

Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est indiqué dans les aperçus des fonds.

Le RFG inclut les frais de gestion et les charges d'exploitation. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de la catégorie de fonds. Le RFG pour chaque fonds d'une catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds attribuable à cette catégorie de fonds.

Les charges incluses dans le RFG d'un fonds compris dans une catégorie de fonds varieront, ce qui donnera lieu à des RFG différents chaque année. Le RFG d'un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire inclut le RFG du fonds secondaire. Les RFG sont divulgués annuellement dans les états financiers audités.

### **11.9 Affectation des revenus**

Tous les revenus d'un fonds sont conservés dans le fonds et servent à augmenter la valeur de marché des unités de la catégorie de fonds. Les revenus peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'intérêt, les gains en capital, les dividendes et les distributions. Le réinvestissement des revenus est une condition expressément requise en vertu des contrats individuels à capital variable.

### **11.10 Politiques et restrictions de placement**

L'Empire Vie a établi les catégories de fonds pour fournir des prestations, dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les politiques et restrictions de placement du fonds. L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être modifié seulement après que nous ayons fourni au préalable un avis à votre intention (consultez la section 11.15 « Modifications fondamentales »). Les politiques et restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale. Les objectifs et politiques de placement fondamentaux de chaque fonds sont indiqués dans les aperçus des fonds et dans la section 13 de cette brochure.

### **11.11 Intérêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes**

Au cours des trois années qui précèdent la date du dépôt de cette brochure, aucun administrateur, dirigeant, associé ou affilié de l'Empire Vie n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération effectuée ou proposée qui aurait eu ou pourrait avoir un effet important sur l'Empire Vie relativement aux fonds.

### **11.12 Faits et contrats importants**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'Empire Vie a nommé Placements Empire Vie Inc. en tant que gestionnaire de portefeuille discrétionnaire pour les fonds distincts et conseiller pour

certaines d'entre eux (consultez la section 11.2 « Gestion des placements »).

Outre le changement noté ci-dessus, l'Empire Vie n'a conclu aucun contrat important dans le cours normal de ses affaires qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour les titulaires de contrats. La brochure contient tous les faits importants concernant les politiques de placement.

### **11.13 Situation fiscale des fonds**

L'Empire Vie est assujettie à l'impôt sur les bénéfices aux taux réguliers applicables aux entreprises. Les revenus de placement et les gains en capital attribués aux titulaires de contrats pour tout fonds distinct établi aux termes de l'article 451 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) sont exclus de cette imposition. Les fonds de l'Empire Vie constituent de tels fonds distincts. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat ne sera pas réduite de l'impôt sur les bénéfices sur le revenu des fonds investi relativement à votre contrat ou sur les gains matérialisés ou non matérialisés sur ces placements. Cependant, les fonds sont assujettis à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

### **11.14 Auditeurs des fonds**

Les états financiers des fonds distincts sont présentés sur une base auditée conformément aux exigences des lignes directrices.

Afin de se conformer à ces exigences, l'Empire Vie a nommé PricewaterhouseCoopers LLP en tant qu'auditeur indépendant de ses fonds distincts. Les bureaux de PricewaterhouseCoopers sont situés au à la tour PWC, au 18, rue York, bureau 2600, Toronto, Ontario, M5J 0B2.

### **11.15 Modifications fondamentales**

Une modification fondamentale comprend :

- 1) une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct;
- 3) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- 4) une diminution de la fréquence de l'évaluation des unités de catégorie d'un fonds;
- 5) une augmentation des frais de Catégorie Plus si l'augmentation est supérieure au maximum permis (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter toute modification fondamentale. L'avis soulignera les modifications que nous entendons apporter et le moment de leur prise d'effet. Dans l'avis, nous vous fournirons l'occasion de virer vos sommes dans un fonds similaire qui n'est pas assujetti à une modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités

de la catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question. Dans cette situation, aucuns frais ne s'appliqueront pourvu que nous recevions un avis à notre intention de votre part pour nous aviser de l'option que vous avez sélectionnée au moins cinq jours avant la fin de la période de l'avis. Vous pouvez également choisir de conserver vos sommes dans le fonds en question. Les virements ou les dépôts dans le fonds en question peuvent ne pas être permis pendant la période de l'avis.

### **11.16 Fonds dans les placements d'un fonds**

Les fonds distincts peuvent investir dans des fonds secondaires afin d'atteindre leurs objectifs. Les fonds secondaires peuvent inclure d'autres fonds distincts que nous offrons, ou des fonds communs de placement gérés par l'une de nos sociétés affiliées, Placements Empire Vie Inc.

Nous nous réservons le droit de changer tout fonds secondaire.

L'objectif de placement fondamental d'un fonds secondaire ne peut pas être changé sauf si ce changement est approuvé par les porteurs de parts du fonds secondaire. Si un changement apporté aux objectifs de placement d'un fonds secondaire est approuvé par les porteurs de parts de ce fonds secondaire, nous enverrons un avis de ce changement et de son approbation à votre intention.

Si vous placez dans un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire, vous avez acheté un contrat d'assurance assorti de fonds distincts. Vous ne détenez aucune unité du fonds secondaire. Vous n'avez aucun droit de propriété sur les unités d'un fonds secondaire.

Vous pouvez obtenir sur demande à notre siège social un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information pour les fonds secondaires, selon le cas.

## **12. DÉTAILS DES PLACEMENTS**

### **12.1 Renseignements généraux**

Bien que les placements des fonds ne soient pas assujettis actuellement aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'Empire Vie a pour pratique d'adhérer aux politiques, aux normes et aux procédures de placement et de prêt qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait pour un portefeuille de placements et de prêts dans le but d'éviter tout risque indu de perte et d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux des fonds. L'Empire Vie adhère aux lignes directrices.

Pour le moment, l'Empire Vie ne s'adonne pas et n'a pas l'intention de s'adonner aux activités suivantes :

- 1) emprunter une somme supérieure à 5 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds, conformément aux lignes directrices;
- 2) investir ou détenir plus de 10 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds dans les titres d'une société en particulier (sauf en ce qui concerne les placements en

obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux ou territoriaux du Canada), ni détenir plus de 10 % de la valeur de marché d'une émission de titres d'une société (à l'exception des placements dans des instruments basés sur des indices boursiers);

- 3) procéder à l'acquisition ou à la vente de titres immobiliers;
- 4) contracter des emprunts, sauf en ce qui concerne l'acquisition de titres d'emprunt, de dépôts à terme et de titres du marché monétaire;
- 5) transférer des titres entre les fonds et l'Empire Vie;
- 6) investir dans des titres de sociétés dans le but d'exercer un contrôle sur celles-ci ou de les diriger;
- 7) acheter ou vendre des titres à découvert pour les fonds;
- 8) utiliser des dérivés pour créer un levier financier (le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs).

Tout fonds géré par l'Empire Vie qui peut effectuer des placements en actions peut également utiliser des fiducies de revenu, des fonds négociés en bourse (« FNB »), des options de vente ou d'achat, des échanges financiers, des contrats à terme standardisés ou non et d'autres dérivés. Tout fonds géré par l'Empire Vie qui peut effectuer des placements en titres à revenu fixe peut également utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés ou non et des échanges financiers pour ajuster la durée du fonds, obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou du change.

En plus des politiques de placement énoncées ci-après, le gestionnaire de portefeuille détermine la portion de chaque fonds distinct qu'il juge appropriée de détenir en liquidités ou en placements à court terme.

La sélection des titres du portefeuille de tout fonds est laissée à la discrétion du gestionnaire du fonds.

Les acquisitions et les ventes de titres sont effectuées par l'entremise de diverses maisons de courtage en fonction de la valeur obtenue. Pour établir la valeur, le gestionnaire de portefeuille tient compte de facteurs tels que les données de recherche, les coûts des opérations et l'efficacité des services dans l'exécution des transactions.

Le gestionnaire de portefeuille peut modifier les stratégies de placement d'un fonds distinct en tout temps dans le cadre de limites raisonnables.

## 13. POLITIQUES DE PLACEMENT

### 13.1 Renseignements généraux

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat.

Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les stratégies et les restrictions de placement du fonds. Un fonds peut réaliser ses objectifs de placement en investissant directement dans des titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. Veuillez consulter les aperçus des fonds pour le fonds en particulier afin de connaître les détails et la section 11.16 « Fonds dans les placements d'un fonds ».

L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être changé seulement après que nous avons fourni un avis à votre intention (consultez la section 11.15 « Modifications fondamentales »). Les stratégies et les restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale.

Voici une brève description de chaque fonds offert en vertu du contrat à la date de préparation de cette brochure. Vous pouvez demander un exemplaire de l'énoncé complet de la politique et de l'objectif de placement de chaque fonds distinct en tout temps en communiquant avec nous à notre siège social. Vous pouvez également demander un exemplaire des politiques de placement, des aperçus des fonds, du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers audités et d'autres documents d'information sur les fonds secondaires, selon le cas, en communiquant avec nous à notre siège social.

---

### FPG DU MARCHÉ MONÉTAIRE DE L'EMPIRE VIE

#### Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG du marché monétaire de l'Empire Vie est d'obtenir une sécurité du capital et une liquidité par des placements effectués dans des titres à revenu fixe à court terme de grande qualité libellés en dollars canadiens émis et garantis par des sociétés et des gouvernements canadiens.

#### Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit dans des titres à court terme, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme émis et garantis par les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales et leurs agences. Le fonds peut également investir dans des billets à court terme émis par des banques à charte canadiennes, des sociétés de fiducie et d'autres sociétés canadiennes ainsi que dans des effets à taux variable émis par des sociétés canadiennes. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

#### Principaux risques

Risque de crédit, risque de fluctuation des taux d'intérêt et risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

---

### FPG D'OBLIGATIONS DE L'EMPIRE VIE

#### Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG d'obligations de l'Empire Vie est une croissance stable à long terme grâce à la combinaison d'un niveau élevé de revenu d'intérêts à la préservation du capital par des placements dans des titres à revenu fixe émis et garantis principalement par les gouvernements et les sociétés du Canada.

#### Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit dans des obligations émises et garanties par le gouvernement, les provinces, les municipalités et les territoires du Canada ainsi que les gouvernements étrangers, de même que dans des obligations, des débetures et des effets de sociétés de première qualité. Le fonds peut également investir dans des unités du FPG du marché monétaire de l'Empire Vie ou directement dans des instruments du marché monétaire tels que des effets de commerce, des acceptations bancaires, des titres adossés à des créances immobilières et des certificats de placement garanti. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

#### Principaux risques

Risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs et risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

---

## **FPG DE REVENU DE L'EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG de revenu de l'Empire Vie est d'obtenir un revenu d'intérêt et des gains en capital modestes, principalement par le biais de placements dans des obligations de grande qualité émises par des sociétés canadiennes.

### **Principales stratégies de placement**

Pour réaliser son objectif, le fonds investit principalement dans des obligations, des débentures et des effets de grande qualité émis par des sociétés, le gouvernement du Canada, de même que les provinces, les municipalités et les territoires canadiens ainsi que des gouvernements étrangers. Il aura également une certaine exposition à des titres de sociétés canadiennes de grande qualité qui donnent droit à des dividendes, à des débentures convertibles et/ou à des fiducies de revenu. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux placements dans les fiducies.

---

## **FPG ÉQUILIBRÉ DE L'EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG équilibré de l'Empire Vie est une croissance stable à long terme par le biais d'un équilibre entre les objectifs d'appréciation et de préservation du capital réalisés en investissant dans une combinaison stratégique d'instruments du marché monétaire, de titres à revenu fixe et d'actions.

### **Principales stratégies de placement**

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition stratégique diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement canadiennes. Le fonds peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux placements dans les fiducies.

---

## FPG DE REVENU MENSUEL DE L'EMPIRE VIE

### Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG de revenu mensuel de l'Empire Vie est d'obtenir un montant stable de revenu en investissant principalement dans un ensemble équilibré d'actions et de titres à revenu fixe canadiens axés sur le revenu.

### Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir directement dans des titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires, dans des titres de créance et de capitaux propres axés sur le revenu ainsi que dans des instruments du marché monétaire. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie.

### Principaux risques

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié à l'imposition, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié à l'épuisement du capital, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire.

---

## FPG DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE L'EMPIRE VIE

### Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG de répartition de l'actif de l'Empire Vie est la croissance à long terme par une gestion active de la composition du portefeuille du fonds, lequel comprend des instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe et des actions, en fonction de la conjoncture économique et des conditions du marché.

### Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement canadiennes. Le fonds modifie aussi de façon tactique la répartition de ses actifs afin de bénéficier des occasions de placement. Il peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

### Principaux risques

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux placements dans les fiducies.



---

## FPG MONDIAL DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE L'EMPIRE VIE

### Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG mondial de répartition de l'actif de l'Empire Vie est la croissance à long terme par une gestion active de la composition du portefeuille du fonds, lequel comprend des instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe et des actions, en fonction de la conjoncture économique et des conditions du marché.

### Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe principalement mondiaux. Le fonds modifie aussi de façon tactique la répartition de ses actifs afin de bénéficier des occasions de placement. Il peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds pour ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres.

### Principaux risques

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

---

## FPG ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE L'EMPIRE VIE

### Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du FPG équilibré mondial de l'Empire Vie est une croissance stable à long terme par l'intermédiaire d'un équilibre entre les objectifs d'appréciation et de préservation du capital réalisés en investissant principalement dans une combinaison stratégique d'instruments du marché monétaire, de titres à revenu fixe mondiaux et d'actions mondiales.

### Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition stratégique diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement mondiales. Il peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

### Principaux risques

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux placements dans les fiducies.

---

## **FPG ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES DE L'EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG équilibré de dividendes de l'Empire Vie est la croissance à long terme grâce à un équilibre entre un revenu de dividendes supérieur à la moyenne et une appréciation modérée du capital par des placements en actions dans des sociétés en majorité canadiennes, tout en procurant un revenu par le placement dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire.

### **Principales stratégies de placement**

Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. La composition cible de l'actif du fonds est de 80 % en actions et de 20 % en titres à revenu fixe. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des portefeuilles selon l'objectif de placement et la composition cible du fonds. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux placements dans les fiducies.

---

## **FPG ÉQUILIBRÉ ÉLITE DE L'EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG équilibré Élite de l'Empire Vie est la croissance à long terme grâce à un équilibre entre une appréciation du capital par des placements principalement en actions à forte capitalisation de sociétés canadiennes, tout en procurant un revenu par le placement dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire.

### **Principales stratégies de placement**

Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. Pour connaître la liste des fonds distincts de l'Empire Vie dans lesquels le fonds investit actuellement, s'il y a lieu, veuillez consulter les aperçus des fonds de ce fonds en particulier. La composition cible de l'actif du fonds est de 80 % en actions et de 20 % en titres à revenu fixe. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire de portefeuille selon l'objectif de placement et la composition cible du fonds. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers et risque lié aux placements dans les fiducies.

---

## **FPG PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie est de procurer un revenu dès maintenant et une certaine croissance à long terme en investissant dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 80 % en titres à revenu fixe et de 20 % en actions. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié à l'épuisement du capital, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire.

---

## **FPG PORTEFEUILLE CONSERVATEUR EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie est de procurer une croissance stable à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 65 % en titres à revenu fixe et de 35 % en actions. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire.

---

## **FPG PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie est de procurer un équilibre entre l'obtention d'un niveau de revenu élevé et la croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 50 % en actions et de 50 % en titres à revenu fixe. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire.

---

## **FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie est de procurer une croissance du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 65 % en actions et de 35 % en titres à revenu fixe. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire.

---

## **FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie est de procurer une croissance du capital à long terme et un revenu limité en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe canadiens.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 80 % en actions et de 20 % en titres à revenu fixe. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres. Le fonds investit actuellement ses actifs principalement dans le fonds commun Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement. Comme le fonds investit actuellement dans un fonds secondaire, son exposition aux risques correspond à celle de son placement dans le fonds secondaire.

---

## **FPG PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille conservateur mondial Emblème Empire Vie est de procurer une croissance stable à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe mondiaux.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres. Les stratégies de placement du fonds sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 70 % en titres à revenu fixe et de 30 % en actions. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

---

## **FPG PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille équilibré mondial Emblème Empire Vie est de procurer un équilibre entre l'obtention d'un niveau de revenu élevé et la croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe mondiaux.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres. Les stratégies de placement du fonds sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 50 % en actions et de 50 % en titres à revenu fixe. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

---

## **FPG PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE MONDIAL EMBLÈME EMPIRE VIE**

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement fondamental du FPG Portefeuille de croissance modérée mondial Emblème Empire Vie est de procurer une croissance du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans une combinaison très diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe mondiaux.

### **Principales stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif, le fonds peut investir directement dans les titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds secondaires. Le fonds pourrait conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres. Les stratégies de placement du fonds sont d'investir dans une combinaison d'actions et de titres à revenu fixe. La composition cible de l'actif du fonds est actuellement de 70 % en actions et de 30 % en titres à revenu fixe. Le fonds sera surveillé et rééquilibré à l'occasion, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, selon l'objectif de placement et la composition cible de l'actif du fonds. Le fonds peut recourir aux dérivés.

### **Principaux risques**

Risque commercial, risque de crédit, risque lié aux pays émergents, risque lié aux FNB, risque de change, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque général associé aux dérivés, risque de fluctuation des taux d'intérêt, risque lié aux grands investisseurs, risque de marché, risque associé aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, risque souverain, risque lié à des titres particuliers, risque lié aux placements dans les fiducies, risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires, risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation, risque lié aux dépôts en espèces, risque lié aux titres convertibles, risque lié aux obligations à taux variable, risque de liquidité, risque lié aux séries et risque lié aux fluctuations du rendement.

## 14. RISQUES POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS

Tous les placements comportent certains risques. Les principaux risques associés aux fonds sont présents ci-dessous. Dans la mesure où un fonds investit dans un fonds secondaire, les risques d'investir dans le fonds sont similaires aux risques d'investir dans le fonds secondaire dans lequel le fonds investit.

### Risque commercial

Le risque commercial s'entend du risque lié aux développements des activités sous-jacentes aux sociétés dont les actions font partie du portefeuille des fonds.

### Risque de crédit

Le risque de crédit peut provoquer une fluctuation de la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou tout autre titre à revenu fixe. Ce risque inclut :

- **risque lié au défaut de paiement** : Il s'agit du risque que l'émetteur du titre de créance ne soit pas en mesure de verser l'intérêt, de rembourser le capital ou de rembourser le titre lorsqu'il vient à échéance. En règle générale, plus le risque de défaut de paiement est élevé, plus la valeur du titre de créance est faible et plus le taux d'intérêt est élevé.
- **risque lié à l'écart de taux** : Il s'agit du risque que l'écart de taux augmente (l'écart de taux est la différence des taux d'intérêt entre l'obligation de l'émetteur et une obligation qui comporte habituellement peu de risques, tel qu'un bon du Trésor). Une augmentation de l'écart de taux diminue habituellement la valeur d'un titre de créance.
- **risque lié à la révision à la baisse d'une note** : Il s'agit du risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit habituellement la valeur d'un titre de créance.
- **risque lié aux biens affectés en garantie** : Il s'agit du risque qu'il soit difficile de vendre les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que les actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait provoquer une baisse de la valeur d'un titre de créance.

### Risque lié aux pays émergents

Certains fonds peuvent investir dans sociétés de pays émergents. Les placements dans des sociétés de pays émergents peuvent comporter des risques plus grands que les placements dans des sociétés établies inscrites à la cote de bourses en Amérique du Nord. De tels placements peuvent être considérés comme spéculatifs. Ainsi, les sociétés de pays émergents peuvent avoir des ressources financières et de gestion ou des marchés limités, et il est possible que leurs titres soient moins liquides et

plus volatils. Dans de nombreux pays émergents, la supervision gouvernementale ainsi que la réglementation des pratiques commerciales et sectorielles, des bourses, des courtiers, des dépositaires et des sociétés inscrites peuvent être moindres qu'au Canada. De ce fait, il y a un risque accru de pertes non assurées en raison de certificats d'actions perdus, volés ou contrefaits, de problèmes d'inscription des actions et de fraudes. Dans certains pays, il y a aussi un risque plus élevé d'instabilité politique et sociale ainsi que de corruption.

### Risque lié aux FNB

La plupart des FNB sont des fonds communs de placement dont les parts sont achetées et vendues à une bourse de valeurs.

Un FNB qui n'est pas géré « activement » représente généralement un portefeuille de titres créé dans le but de reproduire un secteur du marché ou un indice particulier. Dans la mesure où un FNB reproduit un segment du marché en particulier, comme celui de l'immobilier, la valeur du FNB fluctuera lorsque celle de ce segment du marché fluctue. En règle générale, un placement dans un FNB comporte les mêmes risques principaux qu'un placement dans un fonds conventionnel (c.-à-d. qui n'est pas négocié en bourse) ayant les mêmes objectifs, stratégies et politiques de placement. En outre, il est possible qu'un FNB ne réussisse pas à reproduire exactement le segment du marché ou l'indice sous-jacent à son objectif de placement. Les FNB qui ne sont pas gérés « activement » ne peuvent pas vendre un titre, même si l'émetteur connaît des difficultés financières, à moins que le titre ne soit retiré de l'indice reproduit pertinent. Par conséquent, le rendement d'un FNB peut être supérieur ou inférieur à celui d'un fonds commun de placement géré activement. Le cours d'un FNB peut fluctuer et entraîner une perte pour le fonds qui y a investi. De plus, comme c'est le cas avec les fonds conventionnels, les FNB imposent des frais liés à leurs actifs. Tout fonds qui investit dans un FNB acquittera indirectement une quote-part des frais liés aux actifs de ce FNB.

En outre, les FNB sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux fonds conventionnels : (i) le cours des parts des FNB peut être inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative, (ii) il est possible qu'un marché actif pour les parts du FNB ne soit pas créé ou qu'il ne soit pas maintenu et (iii) rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont négociés ni que la bourse ne modifiera pas ses exigences.

### Risque de change

Certains des fonds peuvent investir une partie de leur portefeuille de placement dans des titres étrangers; toutefois, les actifs et les passifs de chaque fonds sont

évalués en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère influent sur la valeur liquidative du fonds. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle de la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut être réduit, anéanti ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire qu'un fonds détenant un titre libellé dans une monnaie étrangère peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de cette dernière par rapport au dollar canadien.

### **Risque lié aux placements dans un fonds secondaire**

Si un fonds principal investit dans un fonds secondaire, les risques associés au placement dans ce fonds secondaire englobent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds secondaire investit, ainsi que les autres risques associés à ce dernier. Par conséquent, un fonds principal assume les risques d'un fonds secondaire et de ses titres respectifs en proportion de son placement dans ce fonds secondaire. Si un fonds secondaire suspend les rachats, le fonds principal qui investit dans celui-ci peut ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et risque d'être incapable de traiter les demandes de rachat.

### **Risque général associé aux dérivés**

Un dérivé est un placement dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent, comme une action, une obligation, une monnaie ou un indice boursier. Les dérivés sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Ils peuvent permettre à un investisseur de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de la valeur des actifs sous-jacents attribuables à des fluctuations, notamment, des taux d'intérêt, du cours des titres ou des taux de change. Voici quelques exemples de dérivés :

- **options** : Les options confèrent à leur titulaire le droit d'acheter un actif d'une autre partie ou de vendre un actif à une autre partie à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. Le titulaire d'une option a la possibilité d'exercer son droit d'acheter ou de vendre l'actif, et l'autre partie a l'obligation de répondre à cette demande. L'autre partie reçoit généralement un paiement en espèces (une prime) pour avoir convenu d'accorder l'option.
- **contrats à terme de gré à gré** : Dans le cadre d'un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur convient d'acheter ou de vendre un actif, comme un titre ou une monnaie, à un prix convenu et à une date déterminée.
- **contrats à terme standardisés** : Les contrats à terme standardisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf qu'ils sont négociés en bourse.

- **swaps** : Aux termes d'un accord de swaps, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Ces paiements sont fondés sur un montant sous-jacent et convenu, comme une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, les paiements d'une partie peuvent être fondés sur un taux d'intérêt variable et les paiements de l'autre partie, sur un taux d'intérêt fixe.
- **titres assimilables à des titres de créance** : Dans le cas de titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou de l'intérêt (ou les deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur d'un titre sous-jacent convenu, comme une action, augmente ou baisse.

Les dérivés comportent un certain nombre de risques, dont en voici quelques-uns :

- rien ne garantit qu'un fonds sera en mesure d'acheter ou de vendre un dérivé au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte;
- rien ne garantit que l'autre partie au contrat (la « contrepartie ») respectera ses obligations, ce qui pourrait occasionner une perte financière pour le fonds;
- si la valeur d'un dérivé est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du dérivé traduira en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent;
- si la contrepartie fait faillite, le fonds pourrait perdre le dépôt effectué dans le cadre du contrat;
- les bourses peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme normalisés; ainsi, le fonds pourrait être incapable de conclure une opération sur option ou sur contrat à terme standardisé et avoir beaucoup de difficulté à couvrir sa position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte;
- si un fonds doit donner une sûreté afin de conclure une opération sur un dérivé, il y a un risque que l'autre partie tente de faire exécuter la sûreté constituée sur les actifs du fonds.

Les fonds peuvent utiliser les dérivés pour aider à compenser les pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, des prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est alors question d'une couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut procurer des avantages, mais aussi présenter des risques, dont les suivants :

- rien ne garantit que la couverture sera toujours efficace;
- un dérivé ne neutralise pas toujours la baisse de valeur d'un titre, même s'il y est déjà parvenu;



- la couverture n'empêche pas la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille du fonds, ni n'empêche les pertes en cas de baisse du cours des titres;
- la couverture peut aussi empêcher le fonds de réaliser un gain si la valeur de la monnaie, de l'action ou de l'obligation augmente;
- la couverture du risque de change ne permet pas d'éliminer complètement les fluctuations des monnaies;
- un fonds peut ne pas être en mesure de trouver une contrepartie convenable pour lui permettre de se couvrir en prévision d'un changement prévu du marché;
- une couverture peut s'avérer coûteuse.

### **Risque de fluctuation des taux d'intérêt**

Les taux d'intérêt ont une incidence sur une vaste gamme de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des titres à revenu fixe, comme les bons du Trésor et les obligations, a tendance à diminuer. En revanche, une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du prix de ces titres. En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont d'autres types de titres.

Les émetteurs de nombreuses sortes de titres à revenu fixe peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé, ce qui peut être fait lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse. Si un titre à revenu fixe est remboursé avant son échéance, un fonds pourrait devoir investir la somme obtenue dans des titres qui produisent des taux de rendement inférieurs. De plus, s'il est remboursé avant terme ou plus rapidement que prévu, le titre à revenu fixe peut produire un revenu, des gains en capital ou les deux qui sont moins importants. La valeur des titres de créance qui paient un taux d'intérêt variable (ou « flottant ») est généralement moins sensible aux variations des taux d'intérêt.

### **Risque lié aux grands investisseurs**

Les grands investisseurs, comme les institutions financières, peuvent acheter ou demander le rachat d'un grand nombre de parts d'un ou de plusieurs fonds distincts. Tant l'achat que le rachat d'un nombre important de parts d'un fonds peuvent amener le gestionnaire de portefeuille à modifier considérablement la composition d'un portefeuille, ou encore à acheter ou vendre des placements à des prix défavorables. Une telle opération peut peser sur le rendement du fonds et accroître les gains ou pertes en capital de ce dernier.

### **Risque de marché**

Le risque de marché est le risque associé à la volatilité du marché boursier. Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de capitaux propres pour aider au paiement de leurs activités et

au financement de leur croissance future. Les prix des capitaux propres peuvent diminuer pour différentes raisons. Ils sont tributaires de la conjoncture de l'économie et du marché, des taux d'intérêt, des événements politiques et des changements au sein des sociétés qui les émettent. Si les investisseurs ont confiance dans une société et croient en sa croissance, les prix des titres de capitaux propres de cette dernière sont susceptibles de grimper. En revanche, si la confiance des investisseurs baisse, les prix des titres de capitaux propres risquent d'en faire autant. Les prix des titres de capitaux propres peuvent varier beaucoup, et les fonds qui investissent dans de tels titres sont généralement plus volatils que ceux qui investissent dans des titres à revenu fixe.

### **Risque associé aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Un fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prêt et de prise en pension de titres. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le fonds vend un titre à une partie à un prix et convient de racheter le même titre de la même partie à un prix supérieur à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le fonds prête ses titres à un emprunteur en contrepartie du paiement de frais. Le fonds peut demander le retour des titres en tout temps. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds achète un titre à un prix d'une partie et convient de vendre ultérieurement le même titre à la même partie à un prix supérieur.

Le risque associé à ces types d'opérations est que l'autre partie manque à ses obligations ou fasse faillite. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le fonds peut rester pris avec le titre, dans l'impossibilité de le vendre au prix qu'il l'a payé, plus les intérêts, si la valeur au marché du titre a baissé entre-temps. Dans le cas d'une opération de mise en pension ou d'une opération de prêt de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur du titre prêté ou vendu a augmenté et dépasse la valeur de la somme en espèces et de la garantie détenues.

En vertu des lois régissant les valeurs mobilières, l'autre partie doit donner une garantie à la conclusion de ces types d'opérations. La valeur des biens affectés en garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur au marché du titre vendu (pour une opération de mise en pension), de la somme en espèces prêtée (pour une opération de prise en pension) ou du titre prêté (pour une opération de prêt de titres). La valeur de biens affectés en garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les opérations de mise en pension et de prêt de titres se limitent à 50 % de l'actif d'un fonds. Les biens affectés en garantie que détient un fonds dans le cas de titres prêtés et la somme en espèces détenue dans le cas de titres vendus ne sont pas inclus dans l'actif du fonds aux fins de ce calcul.

## **Risque souverain**

Certains des fonds investissent dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent un plus grand nombre d'occasions de placement et permettent de diversifier un portefeuille. Mais, ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- les sociétés à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait influencer sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent un fonds de sortir de l'argent du pays.

## **Risque lié à des titres particuliers**

Le risque lié à des titres particuliers est le risque d'investir dans des titres de petites sociétés. Les titres de petites sociétés peuvent constituer des placements plus risqués que les titres de grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et peuvent ne pas avoir suffisamment d'expérience, de ressources financières importantes ou un marché bien établi pour leurs titres. En règle générale, le nombre de leurs actions qui se négocient sur le marché est relativement faible, ce qui peut limiter la possibilité pour un fonds d'acheter ou de vendre des actions de la petite société quand il doit le faire. Par conséquent, la valeur de ces actions et leur liquidité peuvent fluctuer fortement en peu de temps.

## **Risque lié à l'imposition**

Si un fonds est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, (i) il aura une fin d'exercice à des fins fiscales et (ii) il sera assujetti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables par suite de l'acquisition du contrôle d'une société, incluant la réalisation réputée de toutes les pertes en capital latentes, l'expiration des pertes en capital et des restrictions sur sa capacité de reporter des pertes autres qu'en capital. Généralement, un fonds peut être assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire

dans le fonds. Ces termes sont définis dans les règles liées aux personnes affiliées et à la restriction des pertes prévues aux articles 251.1 et 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu. De manière générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire est un bénéficiaire, qui, avec les participations des personnes et des sociétés de personnes bénéficiaires auxquelles il est affilié, détient une participation bénéficiaire dans le revenu ou le capital du fonds supérieure à 50 % de la juste valeur de marché bénéficiaire de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, dans le fonds. De manière générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans un fonds, si le fonds remplit certaines exigences de placement et est admissible à titre de fonds de placement selon certaines règles.

## **Risque lié aux placements dans les fiducies**

Les fiducies de revenu détiennent habituellement des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'une entreprise sous-jacente ou ont droit à des redevances de celle-ci. En règle générale, les fiducies de revenu font partie d'une des quatre catégories suivantes : les fiducies commerciales, les fiducies de services publics, les fiducies de ressources et les fiducies de placement immobilier. Les risques associés aux fiducies de revenu varient en fonction du secteur et des actifs sous-jacents. À l'instar des autres titres de capitaux propres, les titres de fiducies de revenu sont également soumis aux risques généraux associés aux cycles commerciaux, aux prix des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. Ces titres sont exposés aux mêmes risques que ceux dont il est question à la rubrique sur le risque de marché ci-dessus. Habituellement, les titres de fiducies de revenu sont plus volatils que les titres à revenu fixe et les actions privilégiées. Dans des situations où une fiducie de revenu n'est pas en mesure d'atteindre ses cibles de distribution, sa valeur peut accuser une baisse marquée. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. De plus, si une fiducie de revenu n'est pas en mesure d'acquiescer des réclamations contre elle, les investisseurs de la fiducie de revenu (y compris un fonds investissant dans la fiducie de revenu) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Par contre, certains territoires ont promulgué des lois pour protéger les investisseurs de cette responsabilité. Si un fonds investit dans des fiducies de revenu, ces placements ne sont effectués que dans les territoires qui ont adopté ces lois.

## 14.1 Risques liés aux fonds secondaires

En plus des risques décrits ci-dessus, les risques liés aux fonds secondaires incluent les suivants :

### **Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires**

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des titres adossés à des créances mobilières ou à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des créances mobilières constituent des titres de créance adossés à des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres de créance adossés à des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Si la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres change ou si la cote de solvabilité des emprunteurs sous-jacents est modifiée ou que les créances composant le groupement ne sont plus les mêmes, il pourrait alors s'ensuivre une fluctuation de la valeur des titres en question. De plus, les prêts sous-jacents peuvent ne pas être remboursés complètement, dans certains cas, entraînant un remboursement incomplet pour les porteurs de titres adossés à des créances mobilières et de titres adossés à des créances hypothécaires.

### **Risque lié aux prêts bancaires et aux prêts avec participation**

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des prêts bancaires et des prêts avec participation. Les prêts bancaires sont exposés au risque de crédit associé au non-paiement du capital ou de l'intérêt. D'importantes hausses des taux d'intérêt peuvent provoquer une augmentation des défauts de remboursement. Bien que les prêts puissent être entièrement garantis au moment de leur acquisition, les biens affectés en garantie peuvent subir une diminution de valeur, être relativement non liquides ou perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur valeur après le placement. Les placements peuvent porter sur des prêts de second rang (des prêts garantis, mais pour lesquels le droit sur le bien affecté en garantie est subordonné aux droits du prêteur prioritaire sur ce même bien) et sur des prêts non garantis. Les droits d'un porteur au titre de prêts non garantis sont subordonnés aux droits des créanciers qui détiennent une dette garantie et possiblement à ceux d'autres séries de créanciers qui détiennent une dette non garantie. Les prêts non garantis comportent un degré de risque plus élevé de non-remboursement que les prêts garantis, particulièrement pendant les périodes où la conjoncture économique est défavorable. Étant donné qu'ils n'offrent au prêteur aucun recours sous forme de biens affectés en garantie, les prêts non garantis comportent un degré de risque de non-remboursement plus élevé en cas de

défaut que les prêts garantis. De nombreux prêts sont relativement non liquides et peuvent être difficiles à évaluer.

Dans le cadre de l'acquisition de prêts avec participation, un fonds secondaire n'a généralement pas le droit d'exiger d'un emprunteur qu'il se conforme aux modalités de la convention de prêt relative au prêt en question et n'a donc aucun droit de compensation auprès de l'emprunteur, et le fonds sous-jacent peut ne pas bénéficier directement d'un bien affecté en garantie du prêt dans lequel il a acquis une participation. Par conséquent, le fonds secondaire peut être assujéti à la fois au risque de crédit de l'emprunteur et à celui du prêteur qui vend la participation. En cas d'insolvabilité du prêteur vendant la participation, le fonds secondaire peut être considéré comme un créancier ordinaire du prêteur et risque d'être incapable d'exercer un droit de compensation entre le prêteur et l'emprunteur. Dans certains cas, le marché des prêts bancaires et des prêts avec participation n'est pas très liquide et, ainsi, l'absence d'un marché secondaire à forte liquidité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres. Ce manque de liquidité peut également nuire à la capacité du fonds secondaire de disposer de prêts bancaires ou de prêts avec participation donnés lorsqu'il doit le faire pour pouvoir répondre à ses besoins de liquidités ou réagir à un événement économique particulier, par exemple, la dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. L'absence d'un marché secondaire à forte liquidité pour les prêts bancaires et les prêts avec participation pourrait également rendre plus difficile pour un fonds secondaire d'évaluer ces titres aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

### **Risque lié à l'épuisement du capital**

Certains fonds secondaires peuvent aussi comporter des titres qui donnent droit à des distributions sous forme de remboursement de capital ou de revenu, ou les deux. Un remboursement de capital réduit le montant du placement initial du fonds principal et peut faire en sorte que le montant intégral du placement initial du fonds principal soit remboursé à celui-ci. Cette distribution ne constitue pas un « rendement » ni un « revenu ». Un remboursement de capital qui n'est pas réinvesti diminue la valeur liquidative d'un fonds secondaire, ce qui pourrait réduire la capacité de celui-ci à produire un revenu par la suite. Le montant de cette distribution n'est pas un indicateur du rendement du placement d'un fonds secondaire (ou d'un fonds principal). Le fonds principal ne paie pas d'impôt sur un remboursement de capital. Par contre, un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté des parts du fonds principal dans le fonds secondaire.

### **Risque lié aux dépôts en espèces**

Dans la mesure où ils détiennent des actifs auprès d'une institution financière, les fonds secondaires sont exposés au risque que cette dernière soit incapable d'acquitter ses obligations à leur endroit. Dans le but de réduire ce risque, les fonds secondaires déposent généralement des liquidités seulement auprès de leur dépositaire ou de dépositaires adjoints et auprès de grandes institutions financières.

### **Risque lié aux titres convertibles**

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des titres convertibles. Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires d'un émetteur (ou en espèces ou en des titres de valeur équivalente) à un cours ou à un pourcentage déterminé, ou qui peuvent être exercés en vue de les obtenir. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur marchande d'un titre convertible cadre généralement avec le cours du marché des actions ordinaires de l'émetteur, lorsque ce cours s'approche du « cours de conversion » du titre convertible ou dépasse ce cours. Le cours de conversion est le cours prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Le cours d'un titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible lorsque le cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente baisse. Par conséquent, son cours peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Dans le cas où l'émetteur fait l'objet d'une liquidation, les porteurs de titres convertibles sont payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur est généralement assorti d'un risque moins grand que celui d'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus grand que celui d'un placement dans ses titres de créance.

Un titre convertible synthétique est la combinaison de titres distincts possédant les deux principales caractéristiques d'un titre convertible « traditionnel » (c.-à-d., un élément produisant un revenu et le droit d'acquérir un titre de capitaux propres). Un titre convertible synthétique est souvent exposé aux risques associés aux dérivés, car sa composante convertible est ordinairement obtenue en investissant dans des bons de souscription ou des options d'achat d'actions ordinaires à un prix d'exercice déterminé, ou dans des options sur un indice boursier. Si la valeur de l'action ordinaire sous-jacente ou le niveau de l'indice en question dans

la composante convertible devient inférieur au prix d'exercice du bon de souscription ou de l'option, ces derniers peuvent perdre toute leur valeur. Comme un titre convertible synthétique se compose d'au moins deux titres ou instruments distincts qui possèdent chacun leur propre valeur marchande, sa valeur et celle d'un titre convertible « traditionnel » réagissent différemment aux fluctuations du marché.

### **Risque lié aux obligations à taux variable**

Certains fonds secondaires peuvent investir dans des obligations à taux variable. Une obligation à taux variable est une obligation dont le taux d'intérêt varie en fonction d'un taux de référence déterminé. Les obligations à taux variable sont généralement assujetties à des restrictions contractuelles ou légales au moment de leur revente. La liquidité des obligations à taux variable, notamment le volume et la fréquence des opérations visant de tels titres sur le marché secondaire, l'achat et la vente varie considérablement au fil du temps et d'un titre à l'autre. Lorsque les négociations sont peu fréquentes, il peut être plus difficile d'évaluer une obligation à taux variable, tandis que la vente d'une telle obligation à un prix acceptable peut être plus difficile et retardée. La difficulté à vendre une obligation à taux variable peut donner lieu à une perte. Par ailleurs, les obligations à taux variable confèrent généralement à l'émetteur le droit de les rembourser avant l'échéance, ce qui peut se traduire par une baisse du revenu ou des gains en capital potentiels, ou les deux.

### **Risque de liquidité**

Certains fonds secondaires investissent dans des titres non liquides. La liquidité est la rapidité et la facilité avec lesquelles un titre peut être converti en espèces. La valeur d'un fonds secondaire qui investit dans des titres non liquides peut fluctuer fortement.

Certains titres sont non liquides pour différentes raisons, notamment des restrictions d'ordre juridique, la nature du placement lui-même et les modalités de règlement. Parfois, il peut s'agir tout simplement d'une pénurie d'acheteurs. En outre, sur les marchés fortement volatils, en raison notamment de fluctuations soudaines des taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, des titres qui étaient auparavant liquides peuvent contre toute attente devenir non liquides. Un fonds secondaire qui a de la difficulté à vendre un titre peut perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires.

### **Risque lié aux séries**

Certains des fonds investissent dans des fonds secondaires qui sont des fonds communs de placement. La plupart des fonds communs de placement offrent plus d'une série de parts aux investisseurs de fonds communs

de placement. Si un fonds commun de placement ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du fonds commun de placement qui revient à la série pour une raison quelconque, le fonds commun de placement est tenu d'acquitter ces frais à partir de la quote-part de l'actif du fonds commun de placement revenant aux autres séries, ce qui peut diminuer les rendements des placements des autres séries. Un fonds commun de placement peut, sans en aviser les porteurs de parts et sans obtenir leur approbation, émettre des séries supplémentaires.

### **Risque lié aux fluctuations du rendement**

Un fonds commun de placement est exposé au risque que le rendement de ses parts fluctue. Les rendements de certains fonds communs de placement fluctuent tous les jours. Par conséquent, les rendements passés de ces fonds communs de placement ne sont pas une indication ni une déclaration quant aux rendements futurs. Le rendement d'un fonds commun de placement est tributaire des fluctuations des taux d'intérêt, de la durée moyenne des titres en portefeuille, du type et de la qualité des titres en portefeuille détenus et des charges d'exploitation. Dans certaines conditions du marché et en fonction des placements qu'il détient, un fonds commun de placement peut inscrire un rendement moindre que le ratio des frais de gestion d'une ou de plusieurs séries de ses parts. Dans de telles circonstances, le gestionnaire du fonds commun de placement peut de son plein gré décider de prendre en charge une partie ou la totalité des frais du fonds commun de placement ou de renoncer à son droit de recevoir la totalité ou une partie des frais de gestion qu'il impose au fonds commun de placement. Le gestionnaire du fonds commun de placement peut en tout temps cesser de prendre en charge les frais du fonds ou de renoncer à son droit de recevoir tous ses frais de gestion, sans en aviser les porteurs de parts.

# ANNEXE À LA BROCHURE DOCUMENTAIRE

## CATÉGORIE PLUS 3.0 – SCÉNARIO DE REVENU IMMÉDIAT

Richard aura 65 ans cette année. Il a épargné 400 000 \$. Il souhaite obtenir un placement basé sur des actions qui lui garantira un revenu annuel fixe et qui pourra potentiellement augmenter dans le futur. Le contrat Catégorie Plus 3.0 de l'Empire Vie assorti de la garantie de retrait (« GR ») offre les caractéristiques nécessaires pour lui permettre d'atteindre son objectif.

En vertu de la GR, le montant de retrait viager (« MRV ») représente le montant maximal garanti que le client peut retirer chaque année civile pendant la vie du rentier, pourvu qu'il soit âgé de 55 ans ou plus et qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué.

Au moment du dépôt initial, le MRV est calculé en fonction du montant du dépôt et d'un pourcentage de MRV. Le pourcentage de MRV est basé sur l'âge du rentier dans l'année civile du dépôt.

Le 31 décembre de chaque année, nous calculons le MRV pour l'année suivante.

Si aucun retrait excédentaire n'a été effectué durant l'année en question, le MRV pour l'année suivante correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) le MRV courant;
- 2) le nouveau MRV calculé selon le revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV selon l'âge du rentier dans l'année civile suivante.

Si des retraits excédentaires ont été effectués, le MRV pour l'année suivante correspondra au pourcentage de MRV du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV sera basé sur l'âge du rentier dans l'année civile suivante.

Les pourcentages courants de MRV sont les suivants :

Âge du rentier	Pourcentage de MRV	Âge du rentier	Pourcentage de MRV	Âge du rentier	Pourcentage de MRV
55	2,85 %	65	4,00 %	75	4,90 %
56	2,95 %	66	4,05 %	76	5,00 %
57	3,05 %	67	4,10 %	77	5,05 %
58	3,15 %	68	4,15 %	78	5,10 %
59	3,25 %	69	4,20 %	79	5,20 %
60	3,35 %	70	4,30 %	80	5,25 %
61	3,45 %	71	4,35 %	81+	5,25 %
62	3,55 %	72	4,40 %		
63	3,65 %	73	4,50 %		
64	3,75 %	74	4,65 %		

Le revenu de base initial est de 400 000 \$. Comme Richard aura 65 ans durant l'année courante, son âge au moment du dépôt initial sera de 65 ans. Son MRV initial sera de 16 000 \$ (400 000 \$ x 4,00 %). Il peut donc retirer jusqu'à 16 000 \$ durant l'année civile courante sans entraîner un retrait excédentaire. Un retrait excédentaire peut réduire de façon substantielle voire même éliminer la valeur de la GR.

### Revenu immédiat – Scénario de marché baissier

Dans des conditions de marché défavorables, le placement de Richard pourrait être épuisé dès son 82<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

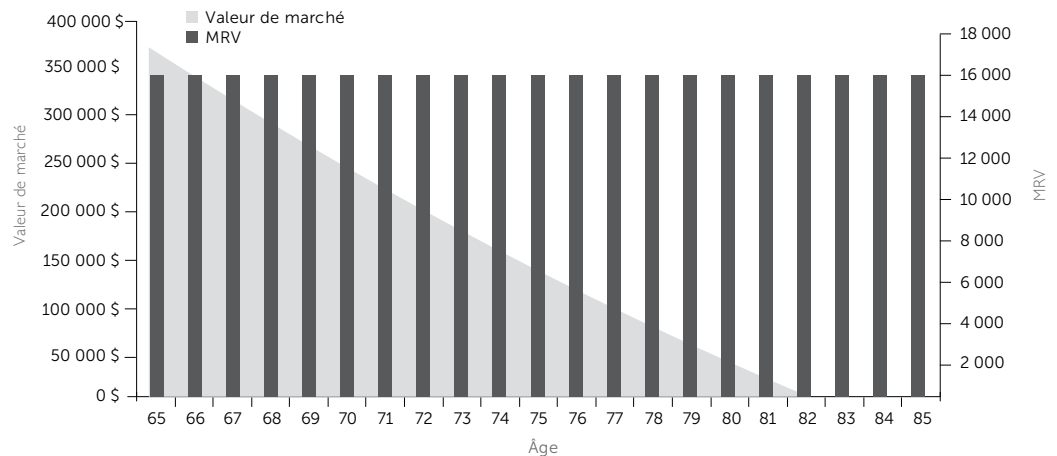
Le 31 décembre de la première année :

- Richard aura 66 ans dans l'année suivante et le pourcentage de MRV de 4 %.
- le revenu de base est réduit à 384 000 \$ (revenu de base de 400 000 \$ moins le premier retrait de 16 000 \$).

Richard obtient un MRV garanti de 16 000 \$ pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué. À l'âge de 70 ans, le pourcentage de MRV de Richard sera de 4,30 %. Ce pourcentage n'augmentera pas le revenu garanti dans ce scénario de marché baissier puisque le revenu de base sera de 320 000 \$ avec un MRV de 13 760 \$ (320 000 \$ x 4,30 %). Ce montant est inférieur à celui du MRV courant de 16 000 \$; par conséquent, le MRV courant demeure en vigueur.

#### Note :

À des fins d'illustration seulement. Selon un taux de rendement de -1,5 % et des frais mensuels de Catégorie Plus de 0,104 % (1,25 % sur le revenu de base).

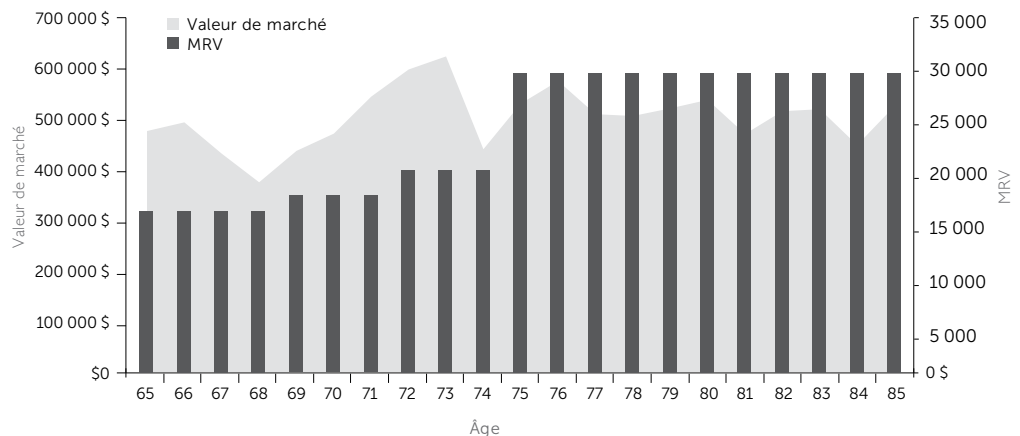


### Revenu immédiat – Scénario de marché haussier

Dans des conditions de marché solides, Richard aura droit à des augmentations du MRV attribuables aux deux facteurs suivants :

- 1) réinitialisations automatiques du revenu de base tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police pour que le revenu de base corresponde à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de son contrat, si la valeur de ces unités est plus élevée que le montant du revenu de base à ce moment;
- 2) augmentation du pourcentage de MRV selon son âge.

Dans des conditions de marché solides, Richard aura droit à des augmentations du MRV attribuables aux deux facteurs suivants :





Le tableau ci-dessous présente la variation du MRV ainsi qu'une explication pour chaque augmentation :

Âge	Revenu de base	% de MRV	MRV	Raison de l'augmentation du MRV
65	400 000 \$	4,00 %	16 000 \$	MRV initial
69	417 569 \$	4,20 %	17 538 \$	Réinitialisation + Augmentation du pourcentage de MRV
72	456 291 \$	4,40 %	20 077 \$	Réinitialisation + Augmentation du pourcentage de MRV
75	606 283 \$	4,90 %	29 708 \$	Réinitialisation + Augmentation du pourcentage de MRV

Le MRV de Richard est passé de 16 000 \$ au moment de l'établissement de la police à 29 708 \$ par suite d'une augmentation du revenu de base attribuable aux réinitialisations triennales et à une augmentation du pourcentage de MRV selon son âge.

## CATÉGORIE PLUS 3.0 – SCÉNARIO DE REVENU DIFFÉRÉ

Sarah est âgée de 51 ans et souhaite prendre sa retraite à 65 ans. Elle a actuellement 250 000 \$ à placer. Elle veut s'en servir comme revenu de retraite. Elle recherche un placement qui lui permettra d'accéder aux marchés boursiers, mais aussi un placement qui :

- a le potentiel de croître pendant les 14 années avant sa retraite;
- sera constitué principalement d'actions;
- lui offrira une variété de fonds parmi lesquels choisir;
- sera assorti d'une garantie sur la prestation au décès ou sur la valeur de son compte (selon l'option la plus élevée entre les deux) payable à son bénéficiaire.

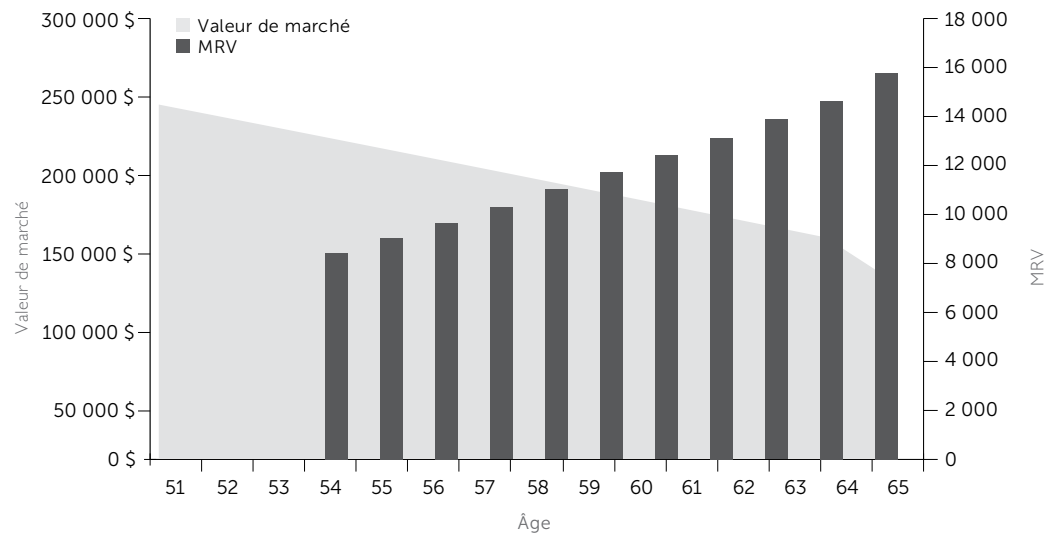
Le boni sur le revenu de base\* peut aider Sarah au cours de la phase d'accumulation en augmentant son revenu de base de 4 % chaque année pendant les 20 premières années du contrat, pourvu qu'elle n'effectue aucun retrait. Si elle doit retirer des fonds, elle peut le faire jusqu'à concurrence du MRV calculé au 31 décembre de l'année précédente, pourvu qu'elle ait au moins 55 ans.

### Revenu différé – Scénario de marché baissier

Le boni sur le revenu de base de Sarah contribue à son revenu potentiel futur et la protège contre les risques liés aux marchés baissiers. En effet, malgré de mauvaises conditions de marché, son revenu de base passera de 250 000 \$ à 390 000 \$, pourvu qu'elle n'effectue aucun retrait. Au moment où Sarah prendra sa retraite et commencera à tirer un revenu, son MRV serait de 15 600 \$ ( $390\,000\ \$ \times 4,00\ \%$ ).

**Note :**

À des fins d'illustration seulement. Selon un taux de rendement de -1,5 % et des frais mensuels de Catégorie Plus de 0,104 % (1,25 % sur une base annuelle) sur le revenu de base.

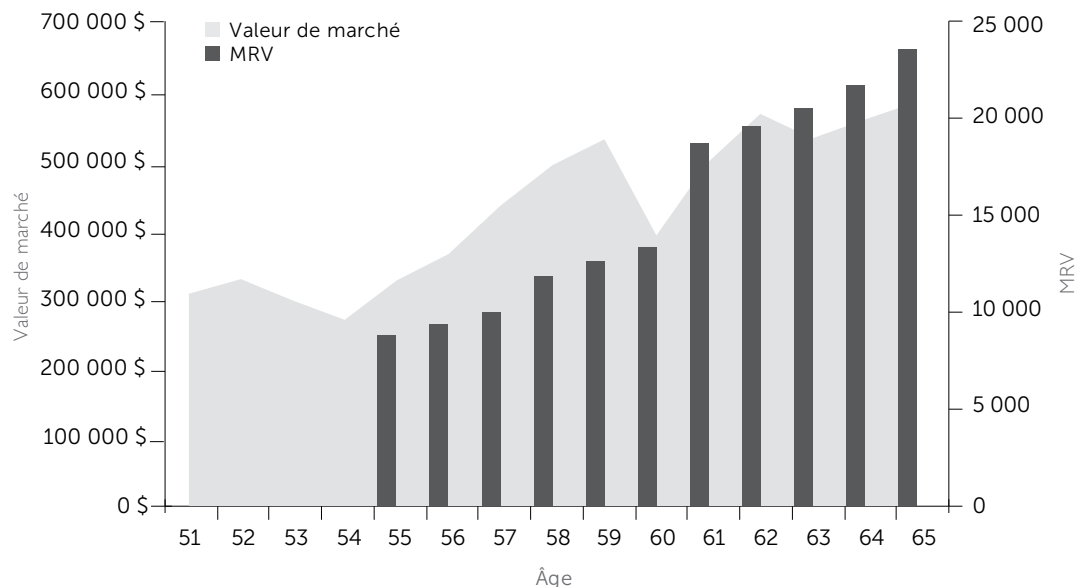


### Revenu différé – Scénario de marché haussier

Dans des conditions de marché solides, Sarah pourrait aussi profiter de la réinitialisation automatique aux trois ans, en plus du boni sur le revenu de base de 4 % durant les 20 premières années du contrat. En effet, une réinitialisation du revenu de base peut avoir lieu tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police. Cette réinitialisation a lieu lorsque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de son contrat est supérieure au revenu de base courant. Il a pour effet d'augmenter la valeur du revenu de base.

Lorsqu'elle prendra sa retraite à 65 ans, son revenu de retraite sera de 23 642 \$ (4,00 % de son revenu de base de 591 057 \$).

Dans ce scénario, la valeur de marché est calculée selon les taux de rendement historiques mixtes composés à 80 % de l'indice S&P/TSX et à 20 % de l'indice obligataire universel DEX, pour la période du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2018, selon un taux de rendement moyen de 8,47 %. Les frais mensuels de Catégorie Plus sont de 0,104 % du revenu de base.



## DISPOSITIONS DU CONTRAT CATÉGORIE PLUS 3.0

### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« **Empire Vie** ») de l'achat d'un contrat. Nous vous ferons parvenir un avis de confirmation de notre acceptation de l'achat du contrat. Nous émettrons l'avis de confirmation dès que nous aurons reçu tous les documents nécessaires et votre dépôt initial. Nous vous enverrons les avenants et modifications applicables avec l'avis de confirmation et ceux-ci feront partie intégrante de votre contrat.

**Toute partie d'un dépôt ou autre montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**

L'Empire Vie est l'émetteur de ce contrat de rente différée sans participation et le garant des dispositions relatives aux garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et à la garantie applicable à la garantie de retrait telles que décrites dans les dispositions du contrat.



---

**Mark Sylvia**

Président et chef de la direction

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## 1.1 Définitions

Voici la définition de certains des principaux termes utilisés dans ce document. D'autres termes seront définis dans d'autres sections du contrat. Le terme défini est inscrit en caractères gras et placé entre guillemets; sa définition est donnée dans la phrase qui le suit. Qu'ils soient utilisés dans la brochure ou dans les dispositions du contrat, ces termes ont la même signification.

« **ajustement à la baisse du revenu de base** » s'entend d'une réduction potentielle du revenu de base qui se produit immédiatement après un retrait excédentaire;

« **aperçus des fonds** » s'entend d'un document de divulgation qui fait partie intégrante de la brochure documentaire et, pour ce qui est de l'information spécifique dans les aperçus des fonds, qui fait partie intégrante du contrat;

« **avis à notre intention** » s'entend d'un avis écrit transmis par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« **avis à votre intention** » s'entend d'un avis transmis par un moyen électronique ou d'un avis écrit que nous vous envoyons par courrier ordinaire à votre dernière adresse connue selon nos dossiers;

« **boni sur le revenu de base** » s'entend d'un montant notionnel ajouté au revenu de base à la fin de chaque année civile suivant le dépôt initial durant laquelle aucun retrait n'est effectué au cours d'une année donnée;

« **brochure documentaire** » s'entend du document d'information sur le contrat Catégorie Plus 3.0 et des renseignements sur les fonds, exigés aux termes des lois provinciales sur les assurances;

« **catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les frais de gestion et les garanties sur les prestations;

« **date d'anniversaire de Catégorie Plus** » s'entend de la date d'évaluation du dépôt initial à votre contrat et chaque année par la suite;

« **date d'échéance** » s'entend de la date limite de propriété d'un contrat. La prestation à l'échéance est payable à la date d'échéance;

« **date d'effet** » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat correspondra à celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la clôture des affaires de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement

que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **dépôt(s)** » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'une autre police/d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« **dernier rentier** » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente ou un assuré secondaire, du survivant;

« **fonds** » et « **fonds distinct(s)** » désignent et englobent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leurs catégories de fonds respectives offerts en tout temps aux termes du contrat;

« **fonds secondaire** » s'entend d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un autre fonds de placement, d'une société en commandite ou d'une fiducie de revenu, incluant des parts liées à un indice, dans lequel un fonds distinct peut investir ses actifs;

« **fonds similaire** » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (selon les catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« **garantie de retrait** » (« **GR** ») s'entend de la caractéristique de Catégorie Plus 3.0 qui prévoit des retraits pendant toute la durée du contrat, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« **garantie applicable à la GR** » s'entend d'une garantie selon laquelle les retraits continueront la vie durant du rentier, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« **héritier de la rente** » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« **heure limite** » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Tout dépôt ou toute demande de virement ou de retrait reçu après l'heure limite sera traité en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans fournir au préalable un avis à votre intention;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« **montant aux fins du boni** » s'entend du montant notionnel utilisé aux fins du calcul du boni sur le revenu de base à la fin de l'année civile;

« **montant de retrait viager** » (« **MRV** ») s'entend du montant maximal garanti qui peut être retiré au cours de chaque année civile la vie durant du rentier, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« **nous** », « **notre (nos)** », « **société** » et « **Empire Vie** » désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance Vie et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« **option de frais d'entrée** » (« **option de FE** ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option d'honoraires de service** » (« **option de HS** » ou « **option de série F** ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **option sans frais** » (« **option SF** ») s'entend de l'une des options de frais d'acquisition offertes en vertu du contrat;

« **période de versement garanti** » s'entend de la période durant laquelle peuvent avoir lieu des retraits, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel, lorsque la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat équivaut à 0 \$, sous réserve de conditions spécifiées;

« **proposition** » s'entend de toute proposition relative à Catégorie Plus 3.0;

« **règles** » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à nos règles et procédures, et aucun avis à votre intention n'est requis au préalable pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« **réinitialisation du revenu de base** » s'entend d'une augmentation notionnelle du revenu de base afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat, si la valeur de marché des fonds est supérieure au revenu de base. À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus, et toutes les troisièmes dates d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, le revenu de base sera réinitialisé;

« **rentier** » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« **retrait excédentaire** » se produit lorsque le total des retraits au cours d'une année civile excède le montant de retrait viager;

« **revenu de base** » s'entend de la valeur notionnelle qui sert de base afin de déterminer le montant de retrait viager chaque année civile pendant les 20 premières années de la police;

« **unité(s) de catégorie de fonds** » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct afin de déterminer les prestations en vertu du contrat;

« **vous** », « **votre (vos)** » et « **titulaire de (du) contrat** » désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt. Le terme titulaire est défini dans la Loi.

## 1.2 Contrat

Le « **contrat** » s'entend de l'entente intervenue entre vous et nous. Il comprend la proposition, les présentes dispositions du contrat, tout avenant ou toute modification ajouté au présent contrat et l'avis de confirmation que nous avons émis. Il est possible que nous soyons tenus de le modifier, sans aucun avis à votre intention au préalable, afin de respecter une loi (p. ex., la Loi de l'impôt sur le revenu) adoptée ou modifiée de temps à autre (« **législation applicable** »).

L'information suivante des aperçus des fonds fait aussi partie intégrante du contrat à compter de la date à laquelle nous avons préparé les aperçus des fonds et celle-ci demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle ceux-ci sont mis à jour ou remplacés par des aperçus des fonds plus courants :

- 1) le nom du contrat et le nom du (des) fonds distinct(s);
- 2) les ratios de frais de gestion (« **RFG** »);
- 3) l'information sur les risques;
- 4) les frais et les dépenses;
- 5) le droit d'annulation.

L'information fournie dans les aperçus des fonds est exacte et conforme à la *Ligne directrice LD2 sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et de la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Autorité des marchés financiers (ensemble les « lignes directrices ») à la date à laquelle ils ont été préparés. Si l'aperçu d'un fonds comporte une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour corriger l'erreur. L'erreur ne vous donnera pas droit à un rendement spécifique concernant un fonds.

Les aperçus des fonds courants sont envoyés sur demande ou accessibles sur notre site Web au [www.empire.ca](http://www.empire.ca).

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'avenant relatif à un régime d'épargne-retraite (« **RER** ») ou à un fonds de revenu de retraite (« **FRR** »), selon le cas, et tout avenant de fonds immobilisés applicable feront partie intégrante du contrat. Les dispositions de l'avenant ou des avenants ont préséance, s'il y a lieu, sur les dispositions du contrat.

Si vous avez demandé un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et demandé que nous déclarions votre choix d'enregistrer le contrat à titre de CELI en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'avenant de CELI fera partie intégrante de votre contrat. Les dispositions de l'avenant ont préséance, si applicables, sur les dispositions du contrat.

Nous ne sommes aucunement liés par les modifications que votre conseiller ou vous-même apportez au contrat, à moins que nous en ayons convenu par écrit et que le document à cet effet soit signé par un représentant autorisé de la société. Le présent contrat doit être régi et interprété conformément à la législation de la province ou du territoire canadien où vous avez signé la proposition.

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débutée pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario) ou toute autre législation applicable (pour les autres provinces et territoires).

### 1.3 Monnaie

Tous les montants que nous devons payer ou qui doivent nous être payés doivent être en dollars canadiens. Les chèques doivent être faits à l'ordre de l'Empire Vie.

### 1.4 Paiement des prestations

Avant d'effectuer le paiement de toute prestation payable aux termes du présent contrat, nous exigeons une preuve formelle du droit du demandeur de recevoir le paiement. Si le produit doit être payé par suite du décès du dernier rentier, nous exigeons également une preuve formelle du décès du (des) rentier(s), selon nos règles.

### 1.5 Bénéficiaire

Un premier bénéficiaire est une personne qui reçoit la prestation au décès qui est versée au décès du dernier rentier. Vous pouvez changer de bénéficiaire ou révoquer une désignation antérieure conformément à la législation applicable. Si la désignation d'un bénéficiaire est irrévocable, vous ne pourrez ni la modifier ni la révoquer; vous devrez obtenir le consentement écrit de ce bénéficiaire pour exercer certains droits conférés par le contrat. L'Empire Vie n'assume aucune responsabilité quant à la validité ou au caractère suffisant de toute désignation de bénéficiaires.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès du dernier rentier, la prestation au décès sera versée à vous ou à votre succession.

### 1.6 Contrôle du contrat

Vous pouvez exercer tous les droits et privilèges que confère le présent contrat à son titulaire, sous réserve des dispositions de la législation régissant ce contrat, y compris des exigences prévues aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ou la cession de votre contrat peut restreindre vos droits.

### 1.7 Fin du contrat

Votre contrat prendra automatiquement fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la valeur de marché de votre contrat équivaut à 0 \$ et que le contrat n'est pas au cours de la période de versement garanti;
- 2) la date d'échéance;
- 3) la date de réception de l'avis de décès du dernier rentier.

Nous pourrions choisir de résilier votre contrat si sa valeur totale devient inférieure au solde minimal requis et si aucune activité n'est inscrite au compte dans les 12 mois précédents.

Sous réserve des restrictions réglementaires, vous pouvez choisir d'annuler votre contrat en tout temps avant sa date d'échéance. Nous calculons la valeur de marché de votre contrat à la date à laquelle nous recevons votre demande. Vous pourrez choisir d'affecter la valeur de marché de votre contrat à l'une ou l'autre des options offertes à l'échéance.

## 2. DÉPÔTS

### 2.1 Renseignements généraux

Lorsque vous faites votre dépôt initial, conformément à nos règles, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera la date d'évaluation du dépôt initial. Si la date d'évaluation du dépôt initial est le 29 février, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera le 28 février.

Les dépôts doivent être conformes à nos règles concernant les exigences de dépôt minimal. Nous nous réservons le droit, de temps à autre et à notre discrétion, sans fournir au préalable un avis à votre intention :

- 1) de refuser d'accepter des dépôts;
- 2) de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds;
- 3) d'imposer des conditions additionnelles relativement aux dépôts;
- 4) de limiter le nombre de contrats que vous détenez.

Si votre contrat doit être enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'une législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer comme il est précisé dans tout avenant applicable.

Le montant de votre dépôt (avant déduction de tous frais de vente applicables) servira à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Nous pourrions demander des preuves médicales qui attestent de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser d'accepter un dépôt ou de rembourser un dépôt si nous obtenons des preuves incomplètes ou non satisfaisantes.

Aucun dépôt ne peut être effectué après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans ou au cours de la période de versement garanti.

## 2.2 Affectation des dépôts

Vos dépôts, moins tous frais de vente applicables, seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds dans un ou plusieurs des fonds, conformément à vos directives.

Le dépôt initial et tout dépôt prévu régulier, moins tous frais de vente applicables, seront affectés en fonction de la répartition de fonds que vous avez précisée dans la proposition. Vous devrez donner vos directives de placement pour tout dépôt unique subséquent.

Vous devez nous aviser si vous voulez modifier la répartition de fonds de vos dépôts mensuels réguliers.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à porter au crédit de votre contrat correspondra au montant du dépôt, moins tous frais de vente applicables, divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

## 2.3 Droit d'annulation

Vous avez le droit d'annuler votre décision d'acheter le contrat. Vous devez fournir un avis à notre intention par écrit de votre souhait d'annuler le dépôt dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation.

Vous recevrez le moindre des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente applicables au dépôt; ou
- 2) le montant de votre dépôt.

Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'ayons mis à la poste.

Vous pouvez aussi annuler des dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

- 1) Si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annuler l'achat ne s'appliquera qu'à ce dépôt;
- 2) Le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur en vertu du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

**Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**

## 3. VIREMENTS

### 3.1 Renseignements généraux

Un virement est l'annulation d'unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et l'acquisition d'unités de catégorie de fonds dans un autre

fonds. Les virements doivent être effectués conformément à nos règles et à toute restriction réglementaire applicable. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un virement prévu ou imprévu.

Les virements entre les fonds n'ont aucune incidence sur les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ni sur les garanties applicables à la GR.

Les virements doivent être effectués entre des fonds qui prévoient la même option de frais d'acquisition (par exemple, les unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option SF peuvent seulement faire l'objet d'un virement vers d'autres unités de catégorie de fonds avec l'option SF).

Les dépôts les plus anciens affectés au fonds respectif seront virés en premier.

Les virements peuvent être assujettis aux frais pour opérations à court terme excessives.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement conformément à nos règles.

### 3.2 Virements prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement en date de la plus récente date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

**La valeur de marché d'unités de catégorie de fonds annulée et acquise conformément à un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs du fonds.**

## 4. RETRAITS

### 4.1 Renseignements généraux

Les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement à tout retrait. Les retraits réduiront le revenu de base et pourraient avoir une incidence négative sur garantie applicable à la GR.

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander le retrait prévu ou imprévu d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Les retraits doivent être effectués conformément à nos règles et seront assujettis aux restrictions réglementaires applicables.

Vous devez indiquer dans l'avis à notre intention le ou les fonds duquel ou desquels vous désirez retirer des unités de catégorie de fonds. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles. Le contrat prendra fin lorsque toutes les unités de catégorie

de fonds auront été retirées, sauf au cours de la période de versement garanti.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à annuler correspondra au montant du retrait divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation.

Si vous demandez le retrait de la totalité de la valeur de marché de votre contrat, vous devez choisir l'une des options suivantes :

- 1) affecter la valeur de marché de votre contrat à l'achat d'une rente conformément à la législation applicable;
- 2) recevoir la valeur de marché de votre contrat, moins toute retenue d'impôt applicables, en espèces (sous réserve de la législation applicable); ou
- 3) tout autre mode de règlement que nous pourrions alors offrir.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées. Nous nous réservons le droit de différer la détermination et le paiement d'un retrait aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer la valeur unitaire de catégorie de fonds de tout fonds.

## 4.2 Retraits prévus

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, demander des retraits prévus. Les retraits prévus correspondent au retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles réguliers. Nous retirerons le montant que vous aurez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente.

Si votre contrat est un FRR, les retraits prévus s'appellent des paiements de revenu de retraite.

## 4.3 Exigences relatives au solde minimal

Le contrat prévoit des exigences relatives au solde minimal. Si, en tout temps et conformément à nos règles, les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées, nous avons le droit de mettre fin à votre contrat.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps.

## 5. GARANTIE DE RETRAIT (GR)

### 5.1 Renseignements généraux

La GR vous fournit des paiements garantis, annuellement, peu importe le rendement des placements sous-jacents des unités de catégorie de fonds dans lesquelles vous avez investi, sous réserve des dispositions du contrat.

Nous nous réservons le droit de modifier l'option de GR en tout temps.

## 5.2 Montant de retrait viager

### 5.2.1 Calcul du MRV pour l'année du dépôt initial

À la réception du dépôt initial, nous calculerons votre MRV basé sur le montant du dépôt (le revenu de base initial) et le pourcentage initial de MRV. Le pourcentage initial de MRV utilisé est basé sur l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le dépôt initial est effectué. Si le rentier a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est fixé à 0 \$ et tout retrait est considéré comme un retrait excédentaire. Si le rentier a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est calculé en fonction du revenu de base initial et du pourcentage initial de MRV individuel selon l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile courante.

### 5.2.2 Calcul du MRV pour les années subséquentes

Le 31 décembre de chaque année, nous calculerons votre MRV pour l'année civile suivante.

Si le total des retraits est inférieur au MRV pour l'année civile courante, le MRV de l'année civile suivante correspond aux plus élevé des montants suivants :

- 1) le MRV courant;
- 2) le nouveau MRV calculé selon le revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV correspondant à l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Si le total des retraits est supérieur au MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante sera un montant correspondant au pourcentage de MRV du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV sera déterminé selon l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Le pourcentage de MRV augmentera automatiquement en fonction des augmentations de l'âge du rentier selon le tableau des pourcentages de MRV exposé dans la brochure documentaire à la section 6.2.

Les pourcentages courants de MRV sont tels que décrits dans la brochure documentaire. Nous nous réservons le droit de modifier les pourcentages de MRV. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si les nouveaux pourcentages de MRV sont plus élevés que ceux en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions vous permettre d'opter pour les nouveaux pourcentages de MRV selon nos règles.

**Si le total des retraits est inférieur au MRV pour l'année civile courante, le solde ne sera pas ajouté au MRV de l'année civile suivante.**



### 5.3 Revenu de base

Le revenu de base initial est fixé pour correspondre au dépôt initial. Le revenu de base pourrait :

- 1) augmenter par suite de tout dépôt subséquent;
- 2) augmenter à la dernière date d'évaluation de chaque année civile par un boni notionnel sur le revenu de base;
- 3) augmenter à chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par suite de la réinitialisation du revenu de base;
- 4) diminuer par suite de tout retrait;
- 5) diminuer davantage par suite de tout retrait excédentaire.

### 5.4 Boni sur le revenu de base

Le contrat pourrait être admissible à des bonis notionnels à votre revenu de base dans les 20 premières années du contrat. Les 20 premières années incluent l'année civile du dépôt initial.

Pendant les 20 premières années civiles du contrat, si aucun retrait n'est effectué au cours d'une année civile donnée, le revenu de base sera augmenté par un boni notionnel sur le revenu de base correspondant actuellement à 4 % du montant aux fins du boni à la dernière date d'évaluation de l'année civile. Les bonis sur le revenu de base sont appliqués au revenu de base à la dernière date d'évaluation de l'année civile.

Nous nous réservons le droit de modifier le pourcentage du boni sur le revenu de base. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si le nouveau pourcentage de boni sur le revenu de base est plus élevé que celui en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions augmenter le pourcentage du boni sur le revenu de base selon nos règles.

Les bonis sur le revenu de base n'ont aucune incidence sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Le montant aux fins du revenu de base correspond au dépôt initial et augmentera du montant de tout dépôt subséquent.

Si un retrait excédentaire a lieu et que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, déterminée immédiatement après le retrait, est inférieure au montant aux fins du boni, le montant aux fins du boni est réduit pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

### 5.5 Réinitialisation du revenu de base

À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, une réinitialisation du revenu de base a automatiquement lieu. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est plus élevée que le revenu de base, le revenu de base sera augmenté

pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus pour calculer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

### 5.6 Paiements de revenu de retraite

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré à titre de FRR, la Loi de l'impôt sur le revenu exige qu'un montant minimal soit retiré chaque année en tant que paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement minimal pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat est établi. Pour chaque année subséquente, le paiement minimal de revenu de retraite est calculé selon le tableau des paiements minimaux prévu dans l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le paiement minimal de revenu de retraite pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée. Dans la mesure du possible, les paiements de revenu de retraite seront effectués selon nos règles et les instructions que vous aurez fournies sur la proposition ou ultérieurement dans un avis à notre intention.

Si vous avez 55 ans ou plus et que le paiement minimal de revenu de retraite est plus élevé que le MRV pour une année civile, tout retrait jusqu'à concurrence du montant minimal au titre du FERR ne sera pas considéré comme un retrait excédentaire. Si votre contrat est immobilisé en vertu d'une législation sur les pensions et que le MRV est plus élevé que votre montant de revenu maximal pour une année civile, vous pouvez effectuer des retraits jusqu'à concurrence du montant de revenu maximal conformément à la législation sur les pensions applicable.

Nous nous réservons le droit de limiter l'utilisation de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait pour déterminer le paiement garanti maximal offert pour une année civile.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite au cours d'une année civile est inférieur au paiement minimal requis pour cette année, nous vous verserons un paiement, selon nos règles, avant la fin de l'année civile pour respecter le paiement minimal requis.

Si la valeur de marché de votre contrat est insuffisante pour faire un paiement de revenu de retraite, nous vous verserons le montant disponible et mettrons fin à votre contrat. Nous ne verserons aucun paiement de revenu de retraite qui excède la valeur de marché de votre contrat calculée immédiatement avant l'échéance d'un paiement de revenu de retraite.

### 5.7 Retraits excédentaires

Un retrait excédentaire a lieu lorsque les retraits cumulatifs excèdent le MRV pour l'année civile. Immédiatement après un retrait excédentaire, nous procédons à un ajustement

à la baisse du revenu de base, après quoi nous calculons de nouveau le revenu de base pour qu'il corresponde au moins élevé des montants suivants :

- 1) le revenu de base après le traitement du retrait;
- 2) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat après le traitement du retrait.

Immédiatement après un retrait excédentaire, nous réduisons le montant aux fins du boni pour qu'il corresponde à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est inférieure au montant aux fins du boni, sinon il demeurera inchangé.

### 5.8 Période de versement garanti

Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat correspond à 0 \$ et que le revenu de base ou le MRV a une valeur positive, votre contrat ne prendra pas fin, mais passera à la période de versement garanti. Au cours de la période de versement garanti, le contrat continue de vous fournir des paiements jusqu'à concurrence du MRV pendant toute la vie du rentier.

Aucun dépôt ne peut être effectué au cours de la période de versement garanti. Aucun retrait n'est effectué pour payer les frais de Catégorie Plus au cours de la période de versement garanti.

## 6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

### 6.1 Renseignements généraux

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès s'appelle une « **prestation complémentaire** ». Nous imposons une limite d'une prestation complémentaire par contrat. Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable provient du fonds général de la société.

### 6.2 Date d'échéance

La date d'échéance de votre contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier désigné dans la proposition atteint l'âge de 120 ans.

La date d'échéance de votre contrat ne peut pas être changée.

### 6.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), une prestation complémentaire s'appliquera.

La prestation à l'échéance s'appliquera à l'option à l'échéance que vous sélectionnez et votre contrat prendra alors fin.

### 6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait effectué.

La garantie sur la prestation à l'échéance ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus.

### 6.5 Options à l'échéance

Nous enverrons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

La prestation à l'échéance sera affectée à l'une des options à l'échéance suivante que vous aurez sélectionnée :

- 1) une rente non convertible payable en mensualités égales débutant un mois après la date d'échéance. La rente est payable pendant une période garantie de 10 ans, puis mensuellement tant que le rentier est vivant. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
  - a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur;
  - b) 1,00 \$ de revenu mensuel par 1 000 \$ du montant de la prestation à l'échéance;
- 2) le paiement à votre intention de la prestation en une somme unique; ou
- 3) toute autre option à l'échéance que nous pouvons offrir à la date d'échéance de votre contrat.

Si vous avez un contrat non enregistré ou un CELI pour lequel vous n'avez sélectionné aucune option à l'échéance, nous appliquerons automatiquement l'option 1).

La législation applicable sur les pensions s'appliquera aux fonds immobilisés.

## 6.6 Conversion d'un RER en un FRR

Si votre contrat est un RER, vous pouvez en tout temps le convertir en un FRR en fournissant un avis à notre intention. Si vous détenez un RER immobilisé (CRI, RERI ou REIR), nous convertirons votre contrat en un FRR immobilisé (FRV, FRVR, FRR1 ou FRRP) conformément à la législation applicable sur les pensions.

Dans ce cas :

- 1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat seront transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du FRR;
- 2) les paiements de revenu de retraite devront satisfaire les exigences relatives au paiement minimal de la Loi de l'impôt sur le revenu et de nos règles en vigueur au moment de la conversion;
- 3) le bénéficiaire demeurera le même, à moins d'indication contraire;
- 4) la date d'échéance demeure la même;
- 5) les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ainsi que la GR demeureront inchangées.

Si vous ne fournissez aucun avis à notre intention alors que votre RER est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un RER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous convertirons automatiquement votre RER en un FRR. Toutes les conditions précitées s'appliqueront et les paiements de revenu de retraite seront basés sur l'âge du rentier.

## 6.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès correspond à la date d'évaluation à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du (des) rentier(s) selon nos règles.

## 6.8 Prestation au décès

Nous paierons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier, pourvu que le contrat soit alors en vigueur et que le décès survienne avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

- 1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), une prestation complémentaire s'appliquera.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous verserons la prestation au décès au(x) bénéficiaire(s) en une somme unique, à moins que vous ayez pris d'autres dispositions.

Le contrat prendra fin au décès du dernier rentier.

## 6.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès correspond à 75 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait.

La garantie sur la prestation au décès ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus.

## 6.10 Maintien en vigueur du contrat au décès

### 6.10.1 Contrats non enregistrés

Votre contrat non enregistré pourrait être maintenu en vigueur à la suite de votre décès si vous faites certains choix avant votre décès.

### Titulaire conjoint ou subsidiaire/subrogé

Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droits de survie, sauf au Québec. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé.

Sauf au Québec, si tous les titulaires de contrat décèdent avant le rentier, le titulaire subsidiaire deviendra le titulaire. Si aucun titulaire subsidiaire n'est nommé, la succession du titulaire devient le titulaire. Au Québec, au décès d'un titulaire, le titulaire subrogé pour le titulaire décédé deviendra titulaire. Si l'on n'a pas désigné de titulaire subrogé pour un titulaire décédé, la succession du titulaire deviendra le titulaire. Pour les polices détenues conjointement, si aucun titulaire subrogé n'est désigné pour un titulaire décédé, la succession du titulaire devient titulaire conjointement avec le titulaire survivant.

### Héritier de la rente

Vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Au décès du rentier, l'héritier de la rente deviendra automatiquement le rentier, et le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit payable à ce moment-là. Vous pouvez annuler une désignation d'héritier de la rente en tout temps.

### 6.10.2 Contrats enregistrés

Les contrats de RER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FRR et que vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire du contrat à votre décès. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou conjoint de fait. Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera payable à ce moment-là.

### 6.10.3. CELI

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (titulaire de contrat subrogé au Québec). Vous ne pouvez pas désigner un titulaire conjoint. À votre décès, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire du contrat. Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès ne sera payable à ce moment-là.

### 6.10.4 Changements effectués au décès du rentier

Si vous avez nommé un héritier de la rente (FERR ou contrat non enregistré uniquement) ou un titulaire subsidiaire/subrogé (CELI uniquement), les changements suivants se produiront au décès du rentier :

- 1) une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès, si l'héritier de la rente a moins de 80 ans;
- 2) une réinitialisation du revenu de base;
- 3) la modification du MRV immédiatement après 2) ci-dessus pour qu'il corresponde au pourcentage de MRV basé sur l'âge de l'héritier de la rente au 31 décembre de l'année civile courante. Cette opération pourrait faire augmenter ou diminuer le MRV ou le fixer à 0 \$;
- 4) si l'héritier de la rente a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV de l'héritier de la rente est fixé à 0 \$ pour le reste de l'année civile courante et tout retrait effectué après le décès du rentier sera considéré comme un retrait excédentaire;
- 5) si l'héritier de la rente a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, des retraits cumulatifs jusqu'à concurrence du MRV du rentier ou de l'héritier de la rente, selon le plus élevé des montants, seront disponibles pour l'année civile courante sans qu'ils soient considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits cumulatifs comprennent tout retrait pour l'année civile courante qui a été reçu avant le décès du rentier.

La date d'échéance du contrat demeure inchangée.

Les changements indiqués ci-dessus s'appliqueront même si le contrat est en période de versement garanti.

### 6.11 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Nous nous réservons le droit de modifier les caractéristiques de réinitialisation ou de retirer cette caractéristique en tout temps, sans fournir au préalable d'avis à votre intention. Nous enverrons un avis à votre intention 60 jours avant l'annulation de cette disposition.

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.

La dernière réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès a automatiquement lieu au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou le 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier n'est pas une date d'évaluation, alors nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente qui a lieu avant cette date aux fins du calcul.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès est déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès est augmentée pour correspondre à la nouvelle garantie sur la prestation au décès, sinon elle demeurera inchangée.

### 6.12 Retraits et les garanties

L'expression « **réduit proportionnellement** », utilisée dans la brochure documentaire et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur différents facteurs, notamment :

- les fonds dans lesquels vous avez investi;
- la date des dépôts;
- les fonds desquels vous avez retiré des unités de catégorie de fonds;
- la valeur de marché de votre contrat.

## 7. FRAIS ET CHARGES

### 7.1 Renseignements généraux

Selon l'option relative aux frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt. Nous offrons actuellement une option SF, une option de FE et une option de série F. Vous pouvez choisir d'effectuer des dépôts selon l'option SF ou l'option de FE au sein du même contrat. Aucune autre combinaison d'options de frais d'acquisition n'est permise.

### 7.2 Options de frais d'acquisition

#### 7.2.1 Option SF

Si vous sélectionnez l'option SF, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds, et nous payons une commission à votre conseiller. Votre conseiller pourrait devoir rendre une partie de sa commission selon le moment auquel le dépôt a été effectué.

#### 7.2.2 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment où le dépôt est effectué. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est

alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Nous payons une commission correspondant aux frais de vente à votre conseiller.

Le montant du dépôt (avant déduction des frais de vente) sert à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et le revenu de base de la GR.

### 7.2.3 Option de série F/HS

Si votre contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, vous pouvez uniquement sélectionner l'option de série F si vous avez un compte assorti de frais auprès d'un courtier en placement qui travaille avec votre conseiller. Vous négociez les frais de vente pour l'option de série F en vertu d'un tel contrat avec votre conseiller et/ou votre courtier en placement. Lorsque vous effectuez un dépôt en vertu de l'option de série F, le courtier perçoit ces frais de vente auprès de vous et non à partir des montants déposés dans votre contrat. Si nous constatons que vous n'avez plus de compte assorti de frais, nous nous réservons le droit de transférer les unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de série F à l'option de FE, selon nos règles. Le transfert n'entraînera pas de disposition imposable et ne modifiera pas les garanties à l'échéance et au décès ni la GR.

Si votre contrat est détenu en votre nom (c.-à-d. au nom du client) et que vous sélectionnez l'option de série F, les frais d'acquisition sont négociés entre vous et votre conseiller et sont définis comme il en a été convenu dans la proposition ou dans l'entente de frais de consultation de la série F de l'Empire Vie pour un compte du nom du client. Les frais de consultation et les taxes applicables s'accumulent tous les jours pour être versés mensuellement au moyen d'annulation d'unités et du retrait de la valeur de marché équivalente détenue dans le contrat, et nous verserons le produit à votre conseiller en votre nom. Les retraits des frais de consultation ne réduiront pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès au décès et ne compteront pas comme un retrait pour les produits avec GR (aux fins de l'admissibilité au boni ou du calcul des retraits excédentaires). De plus, ce retrait n'est pas compris dans le calcul servant à déterminer s'il y a eu des retraits excédentaires au cours de l'année civile (consultez la section 5.7 « Retraits excédentaires »). Nous nous réservons le droit de modifier, sans préavis, la fréquence de l'accumulation, des retraits et/ou des versements relatifs aux frais de consultation et aux taxes applicables. À la fin de l'entente de frais de consultation, nous pourrions, à notre discrétion, convertir les unités de fonds assorti de l'option de série F en unités de fonds assorti de l'option de FE à un taux de 0 % ou de percevoir les frais de consultation et les remettre en

vigueur à un taux de 0 %.

Si vous sélectionnez l'option de série F, la totalité de votre dépôt est affectée à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Nous ne verserons pas de commission à votre conseiller ou à votre courtier en placement chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

### 7.3 Frais de Catégorie Plus

Les « **frais de Catégorie Plus** » sont des frais d'assurance qui sont déduits du contrat. Les frais de Catégorie Plus sont payés au moyen d'un retrait d'unités de catégorie de fonds. Le montant à retirer de chaque fonds sera déterminé en fonction d'un certain nombre de facteurs comme il est indiqué dans la brochure documentaire. Nous traiterons le retrait à la dernière date d'évaluation de chaque mois, après le traitement de toutes les opérations, mais avant tout nouveau calcul du MRV, s'il y a lieu.

Tout retrait pour payer les frais de Catégorie Plus ne réduit pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, ni le revenu de base. De plus, ce retrait n'est pas compris dans le calcul servant à déterminer s'il y a eu des retraits excédentaires au cours de l'année civile.

Au cours de la période de versement garanti, aucun retrait n'est effectué pour payer les frais de Catégorie Plus.

Nous nous réservons le droit, sans fournir au préalable un avis à votre intention, de changer le mode de calcul des frais de Catégorie Plus, les facteurs inclus dans ce calcul ainsi que la fréquence de perception des frais de Catégorie Plus en tout temps, selon nos règles.

### 7.4 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives, car celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération selon les conditions suivantes :

- 1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait d'unités de catégorie de fonds du même fonds;
- 2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
- 3) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

- 1) les retraits prévus;
- 2) les virements prévus; ou
- 3) d'autres opérations en vertu desquelles une approbation écrite a préalablement été obtenue de notre président, notre secrétaire ou notre chef des placements.

### **7.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement**

Nous nous réservons le droit de vous imputer, en plus de tous autres frais applicables, toute charge ou perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

### **7.6 Frais de gestion**

Tous les titulaires de contrats paient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges d'exploitation qui sont prévus dans le ratio des frais de gestion (« RFG »). Le RFG est payé par le fonds avant le calcul de la valeur unitaire de catégorie de fonds.

## **8. ÉVALUATION**

### **8.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds**

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

- 1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
- 2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

### **8.2 Valeur de marché de votre contrat**

La valeur de marché de votre contrat à n'importe quelle date correspond à la somme de ce qui suit :

- 1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat;
- 2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

### **8.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds**

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires de catégorie de fonds prennent effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif.

Les dépôts et les demandes de retrait ou de virement que nous recevons avant l'heure limite se voient attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous déterminons à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de retrait ou de virement que nous recevons après la date limite se voient attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous déterminons à la date d'évaluation suivante.

La valeur unitaire d'une catégorie de fonds est calculée en déterminant la part proportionnelle de la valeur de marché des placements et des autres actifs du fonds, déduction faite des passifs de la catégorie de fonds et de la part proportionnelle des passifs courants du fonds; le montant qui en résulte est ensuite divisé par le nombre d'unités de catégorie de fonds en circulation à la date d'évaluation.

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible aux cours de clôture du marché d'une bourse reconnue à l'échelle nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, à la juste valeur de marché telle que déterminée par l'Empire Vie. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul d'une valeur unitaire de catégorie de fonds pour un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds.

Les fonds eux-mêmes, les actifs détenus dans les fonds et leurs revenus et accroissements, sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive de la société. Tous les revenus et accroissements d'un fonds servent à augmenter les actifs de celui-ci; il n'y a aucune participation aux surplus ni aux bénéfices de la société.

**La valeur unitaire de catégorie de fonds de chaque fonds distinct fluctue selon la valeur de marché des actifs du fonds et, par conséquent, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie.**

## 9. FONDS DISTINCTS

### 9.1 Renseignements généraux

Divers fonds distincts sont offerts en vertu de votre contrat. Les dépôts à votre contrat sont affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds comme il est décrit à la section 2.2 « Affectation des dépôts ».

La brochure documentaire fait état de tout fonds et de toute catégorie de fonds actuellement offerts en vertu des dispositions de ce contrat.

Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un fonds, sans fournir au préalable un avis à votre intention.

### 9.2 Modifications apportées aux fonds et aux catégories de fonds

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre discrétion, et sans fournir au préalable un avis à votre intention, de :

- 1) changer les fonds offerts en vertu de votre contrat;
- 2) interrompre l'offre de tout fonds ou de toute catégorie de fonds;
- 3) limiter ou de restreindre les dépôts à tout fonds ou à toute catégorie de fonds;
- 4) changer toute limite ou restriction.

Nous pourrions aussi ajouter de nouveaux fonds ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et selon nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds. Toutes les dispositions énoncées en vertu de votre contrat s'appliqueront aussi à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

### 9.3 Suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds. Si nous supprimons un fonds ou une catégorie de fonds, vous pourrez, sous réserve de toute exigence réglementaire applicable, sélectionner l'une des options suivantes :

- 1) transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé afin d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou toute autre catégorie de fonds alors offerte en vertu du contrat comme il est décrit à la section 3 « Virements »; ou
- 2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à tout autre contrat de rente que nous pourrions alors offrir; ou

- 3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 4 « Retraits ».

Aucuns frais ni aucune charge ne s'appliquent à un transfert ou au retrait d'unités de catégorie de fonds détenues dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la date de suppression d'un fonds ou d'une catégorie de fonds. Les virements ou les dépôts dans des fonds ou des catégories de fonds qui sont supprimés pourraient ne pas être permis pendant la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas un avis écrit de l'option que vous avez sélectionnée au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus et transférerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds toujours offerts en vertu du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels sera transférée la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à transférer ou à retirer d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans un autre fonds ou une autre catégorie de fonds en vertu du contrat, la date d'effet correspondra à la première des éventualités suivantes à survenir :

- 1) dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de votre avis à notre intention de l'option sélectionnée;
- 2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

### 9.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, choisir de déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds pour un fonds donné. Toute nouvelle détermination du nombre d'unités d'une catégorie de fonds sera accompagnée d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds de sorte que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question sera identique avant et après cette nouvelle détermination.

### 9.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, choisir de fusionner un fonds à un ou plusieurs autres de nos fonds. Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant une fusion. Nous vous indiquerons dans l'avis les options qui vous seront offertes par suite de la fusion.

## 9.6 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et des charges associés à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges d'exploitation. Chaque catégorie de fonds paie sa part proportionnelle des frais et des charges du fonds.

### 9.6.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels de chaque fonds sont exposés dans la brochure documentaire. Nous pouvons augmenter des frais de gestion après avoir fourni au préalable un avis à votre intention.

Les frais de gestion couvrent les charges associées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables (p. ex., taxe sur les produits et les services [« TPS »] ou, dans certaines juridictions, la taxe de vente harmonisée [« TVH »]). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds sont calculés en tant que pourcentage de la valeur liquidative d'un fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

### 9.6.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation constituent des frais et des charges nécessaires à l'exploitation d'un fonds. Les charges d'exploitation s'accumulent sur une base quotidienne et sont payées à l'Empire Vie sur une base mensuelle.

### 9.6.3 RFG

Le RFG représente ce qu'il en coûte globalement pour investir dans un fonds d'une catégorie de fonds. Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est exposé dans les Aperçus des fonds.

Le RFG inclut les frais de gestion et les charges d'exploitation. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de catégorie de fonds. Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds attribuable à cette catégorie de fonds. Le RFG d'un fonds est déclaré annuellement dans les états financiers audités.

## 9.7 Affectation des revenus

Tous les revenus d'un fonds sont conservés dans ce fonds et servent à augmenter la valeur de marché des unités de catégorie de fonds. Les revenus peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, de l'intérêt, des gains en capital, des dividendes et des distributions. Le réinvestissement des revenus est requis aux termes de nos contrats individuels à capital variable.

## 9.8 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

- 1) une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- 2) une augmentation des frais de gestion d'un fonds secondaire qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds distinct;
- 3) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- 4) une diminution de la fréquence de l'évaluation des unités de catégorie de fonds d'un fonds;
- 5) une augmentation des frais de Catégorie Plus si l'augmentation est supérieure au maximum permit.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une modification fondamentale. L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujetti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans ce cas, vous serez exempté de tous les frais applicables à condition que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver votre placement dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

## 10. AVENANT RELATIF À UN RER

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé qu'il soit enregistré comme RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) « Vous » et « votre (vos) » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les RER.
- 3) Les paiements de revenu de retraite en vertu du contrat ne peuvent pas être cédés en tout ou en partie.
- 4) Si vous décédez avant le règlement du contrat, le produit sera versé en une seule somme.



- 5) Le droit de choisir un revenu de retraite se limite aux choix indiqués à l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 6) Les prestations de rente à votre intention ou à celle de votre époux ou conjoint de fait seront versées sous forme de paiements périodiques annuels ou plus fréquents d'un montant égal tel qu'il est précisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les prestations de rente ne peuvent pas être rachetées, escomptées ni cédées. Cependant, si vous décédez, toutes les prestations de rente restantes seront escomptées et versées en une seule somme au bénéficiaire, si ce dernier n'est pas votre époux ou conjoint de fait. Si le bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, la rente continuera d'être payée conformément aux dispositions du règlement choisi et sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En aucun cas, le total de ces paiements périodiques au cours d'une année après votre décès ne pourra être supérieur au total des paiements périodiques au cours d'une année avant votre décès.
- 7) Nonobstant l'alinéa 146(2)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la société reçoit la preuve que de l'impôt est payable aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, la société remboursera au cotisant toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Le remboursement ne pourra toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat. La société peut exiger que le contrat lui soit retourné afin qu'elle y annexe un avenant.
- 8) Aucun « avantage », tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence de ce contrat ne vous sera accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.
- 9) Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les RER.
- 10) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance de votre contrat.
- 11) Avant la date d'échéance et tout au long de votre vie, vous pouvez demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Le retrait sera effectué sous réserve des conditions de ce contrat et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- 12) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat, telle qu'elle est déterminée selon les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du RER, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre RER à votre intention.

## 11. AVENANT RELATIF À UN FRR

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé qu'il soit enregistré comme FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les présentes dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

- 1) « Vous » et « votre (vos) » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FRR.
- 3) Aucune somme ne sera versée à même le contrat, sauf dans les cas prévus dans les présentes dispositions du contrat ainsi que selon les dispositions de l'article 146.3(2)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4) Les droits de propriété et les prestations à recevoir ne peuvent en aucun cas être cédés, en tout ou en partie.
- 5) À votre décès, sauf dans le cas où votre époux ou conjoint de fait devient admissible à recevoir les prestations aux termes de votre contrat ou des dispositions de votre testament, nous verserons la prestation au décès comme prévu dans les dispositions du contrat.
- 6) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat telle que déterminée selon les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du FRR, à une autre société qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre FRR à votre intention. Nous vous paierons le solde du versement minimum obligatoire au titre du FRR pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- 7) Nous n'accepterons à des fins de dépôt que les sommes transférées de l'une des sources autorisées aux termes de l'article 146.3(2)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 8) Aucun « avantage », comme défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence du présent contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.

## 12. AVENANT RELATIF À UN CELI

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé qu'il soit enregistré comme CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les dispositions du contrat.

- 1) Comme il est défini au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), « distribution » s'entend d'un paiement provenant d'un arrangement de CELI ou effectué conformément à celui-ci afin de satisfaire une partie ou la totalité des intérêts du titulaire dans cet arrangement et « survivant » d'une personne s'entend d'une autre personne qui était, immédiatement avant le décès de la personne en cause, l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.
- 2) Ce contrat cessera d'être un CELI s'il n'est pas administré conformément aux conditions du paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il cesse d'être un arrangement admissible tel que défini dans le paragraphe 146.2(1) ou que le dernier titulaire décède.
- 3) Le contrat sera maintenu pour le bénéfice exclusif du titulaire. Tout droit d'une personne de recevoir un paiement du contrat ou en vertu de celui-ci ne sera pas pris en compte, sauf si le versement est fait en raison du décès du titulaire.
- 4) Seul le titulaire ou la société aura des droits aux termes du contrat relativement au montant et au moment des distributions et du placement des fonds.
- 5) Un contrat cesse d'être un CELI au décès du titulaire, sauf si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire a été désigné titulaire subsidiaire.
- 6) Seul le titulaire peut effectuer des dépôts au contrat.
- 7) Si la société obtient la preuve que de l'impôt est payable aux termes du paragraphe 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la société remboursera au titulaire toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Cependant, le remboursement ne pourra excéder la valeur de marché du contrat.
- 8) Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance du contrat.
- 9) À la réception d'un avis du titulaire, nous transférerons, en totalité ou en partie, la valeur de marché du présent contrat, déterminée selon les dispositions de la police, vers un autre CELI du titulaire.
- 10) Ce contrat a pour but de constituer un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce contrat sera administré, et toutes les cotisations, toutes les distributions, tous les transferts, tous les remboursements et tous les autres paiements en vertu du contrat seront effectués conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les conditions applicables à un arrangement admissible qui sont prévues dans le paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit de modifier ce contrat si la modification est requise pour que ce contrat conserve sa situation de CELI.



## **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**

259, rue King Est  
Kingston ON K7L 3A8

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fièrement canadienne en activité depuis 1923. Elle offre une gamme de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placements et de retraite.

Sa mission est d'aider les Canadiennes et les Canadiens à obtenir avec simplicité, rapidité et facilité les produits et les services dont ils ont besoin pour se constituer un patrimoine, générer un revenu et atteindre la sécurité financière.

Suivez l'Empire Vie sur les réseaux sociaux avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez [empire.ca](http://empire.ca) pour obtenir plus d'information, y compris ses notes courantes et ses résultats financiers.

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

**Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

<sup>MD</sup> Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.  
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

**Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité<sup>MD</sup>**  
[empire.ca](http://empire.ca) [placement@empire.ca](mailto:placement@empire.ca) 1 877 548-1881

INV-1755-FR-05/23

